JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 10 No. 2 1994

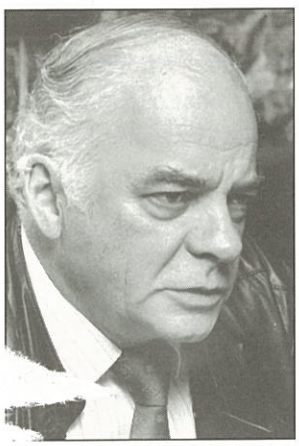

CRITICISM OF JUDGES: NECESSARY BUT UNFAIR

by Laurent Laplante,
Freelance Commentator,
for the Justice Report

The pendulum of public opinion spends very little time in the ·ediate zones. It swings rapidly ·gh the centre, ascends toward a ·treme, only to descend toward its soon as it reaches it. It is ·gical nor intelligent nor but such is the usual way in ·inion moves.

·sment of judges in the public ·ides a very current example ·nt swing from one extreme

·m silence to bashing.

Until very recently still, public opinion ·d its magistrates in high regard or, at ·· did not dare speak ill of them! ·o great merit in showing even journalists were so ·· being charged with contempt of court that they feared and trembled when speaking of judges. Indeed, more so by prudence than by conviction, it is probably in discussing judges that journalists come closest to what is referred to as objectivity ... Besides, judges had already established very effectively, if rarely, that they could not take a joke. Journalist or not, anyone called to testify was compelled to answer questions, subject to spending at least a few days behind bars. Even lawyers quickly learned to utter expressions such as "with all due respect", and "your honour ...". To act otherwise was unthinkable.

Still, some accused have been known to hurl insults at a magistrate presiding over their trial. For example, certain members of the Front de Libération du Québec (FLQ) did not shower their judges with roses. Notwithstanding, those were exceptional cases. As a rule, there was respect or, at least, silence which could be perceived as respectful.

Now, in the twinkling of an eye, all this has changed. If a judge utters a sexist comment in the courtroom, whether sexism is perceived or real, heaven comes crashing down on him. If another judge reacts tactlessly when a woman enters the witness box wearing a veil, he is immediately the target of a host of vengeful editorials. If proceedings are stayed because the presiding judge has been promoted, protests are heard from everywhere and our political masters are soon forced to commit themselves to legislative changes. No one seems to fear the reaction of the judiciary any longer.

JUSTICE REPORT

Vol. 10 No. 2 1994

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal justice system throughout Canada. For more information on the activities of the **CCJA**, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, **Canadian Criminal Justice Association**, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Telephone: (613) 725-3715 FAX: (613) 725-3720

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Criticism of Judges: Necessary but Unfair 1
by Laurent Laplante

Editorial: Let's Be Reasonable 4

What's in a Title? 5
by Kim Pemberton

A Death in Nova Scotia 7
by Diane LeBlanc

Toward a Reliable and Intelligent Criminal Justice System 10
by André Normandeau

Face-Lift – A Note from the Editor 12

Rights: A Balancing Act 13
by Norbert Cunningham

In Court 16
by Gerhard M. Schertzer

Justice News from Parliament Hill 18
by Darryl Davies

Coming Events 20

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and in Index to Canadian legal Literature

Not only is criticism loud, but it is also frequently tinted with astonishment, anger, and even contempt. A few examples will more than support this. In the Thursday, December 9, 1993 issue of Le Journal de Québec, as a preamble to an article entitled "Dormez bien, M. Crochetière" (Sleep well, Mr. Crochetière), Jean-V. Dufresne, a columnist, writes: "Here is another one who adds to the list of grotesque behaviours which have been expressed by our judiciary over the past few years". In the January 29, 1994 issue of Le Soleil, Didier Fessou, a journalist, begins his article on the judiciary by quoting Jacques Zylberberg, a political scientist from Laval University: "Judges dabble in anthropology, history, art, psychology, sexology, economics. They express views on any topic; however, they are oblivious to anything of social importance. Their approach is patterned on that of our elite: it is screwy and archaic. They dabble in everything but the law". On February 15, 1994, in an open letter, a reader of La Presse bitterly criticized Judge Andrée Ruffo: "The William Tell of the Quebec courts has once again shot an arrow which missed the apple but not the child on whose head the fruit rested".

Is this evolution specific to Quebec? Certainly not; for some time now, all the media from different provinces have repeatedly cited examples of behaviour or comments by the judiciary which could be considered peculiar or outright reprehensible. As an even more convincing indication that this phenomenon extends beyond our traditional cultural distinction, the Annual Report of the Canadian Judicial Council, made public last March 28th, included the following: "Canadians have lodged 127 complaints against judges during the year. It is a record number". The Council has been reporting since 1971.

In short, columnists, academics, and ordinary citizens are outdoing each other in assailing a judiciary who, not so long ago, could bring down their wrath as powerfully as the gods of Olympus controlled lightening. Silence has given way to commotion, and deference to all-out attacks.

Less competent judges?

Could it be that judges of today are less reliable and more deserving of disgrace than their predecessors? Some are of that view. They point to a number of judges who, over the past 4 or 5 years, have themselves been in conflict with the law, either for shoplifting, or for impaired driving, or for inappropriately patronizing a massage parlour of doubtful reputation.

In passing, those critics delight in pointing out that those charges never led to harsh sentences. In their view, this illustrates, without a doubt, the perfect futility of laying charges against judges: "These people will never hurt each other". By the same token, criticism

emanates from two fronts: on the one front, judges today are more prone to questionable behaviour; on the other, judges nowadays enjoy such a high level of immunity that their blameworthy behaviour remains unpunished. Furthermore, when the media make public the collective demands of certain judges to obtain free parking which, according to the judges, is"indispensible to judicial independence", the public jokes: "Judges aren't what they used to be!". Public opinion is as definitive as the guillotine.

Yet, nothing proves that this assessment and its "reasons" are founded. Judges were charged with reprehensible behaviour thirty years ago also. Few were informed, but evidence exists. Insiders at that time were well aware of a magistrate who had appointed himself as tutor to a minor, who had managed his estate in a manner which was hardly in the best interest of the child and who was discreetly removed from his duties after having been uncovered and reprimanded by a deeply shocked Deputy Minister ... Any retired magistrate, providing that he is assured of your discretion, will add substantially to this short list of deplorable anecdotes. Indeed, it is preferable not to hold the past in too high a regard.

Another impediment to this high regard is the fact that the public, in the old days, and probably not without cause, always considered political involvement as a prelude to the judiciary. As a result of this questionable tradition, several older or more cynical members of the public continue to ask what year such a judge was appointed. The assumption is that the answer will reveal to what political party that judge belonged... There is visibly nothing new in this bias.

The truth is, however, that despite recurring imperfections, characteristic of the system and the people within it, all things considered, the judiciary today compares favourably with that of yesteryears. Almost everywhere, a careful screening of candidates leads to better appointments. Of course, the political powers continue to intervene, however, they are more and more willing to select from a list of competent and reliable lawyers rather than proceeding on a whim or on the sole basis of partisan recognition. As well, judges are willing to accept, at least more than they used to, the notion of ongoing training and even that of a certain "indoctrination". As a result, several of them take part in effective upgrading courses and descend from their ivory tower in order to test their views against those of community representatives. In any case, they are all exposed to many more comments than in the past, and probably more than they would wish for!

Why is it so?

If that is the case, why is there an upsurge in criticism? It is due to the cumulative impact of several cases. Commenting on the record number of complaints lodged in 1993, Mr. Antonio Lamer, Chief Justice of the Supreme Court, sees it as the result of "judges in the federal courts hearing thousands of controversial cases each year".There is the "mood of the time" which encourages everyone to affirm their rights and express their thoughts, and which could not tolerate the existence of a class of untouchables. This is further supported by pressure groups who impose new levels of tolerance and of political correctness. There is ethnic diversification which renders questionable and uncertain the peremptory verdicts of the good old days. There is the fact that the media are now more willing to publish what people in high places would wish to hide. There is among judges themselves a greater awareness of the risks inherent to contempt of court decisions, beginnin with that of being both "judge and party"...

Over and above all, there is, let us hope for a short time only, a very clear swing of the pendulum to the right. From that are derived two brutal corollaries: on one hand, the public wants harsher punishments; on the other, that same public wants those punishments to be handed down in a statutory way, which is to say without thoughtful consideration by the judiciary. Impaired driving must in all cases lead to the same sentence, without sterile pondering of alleged extenuating circumstances. All sexual assaults deserve the same sanction, etc. Egged on by countless hotline agitators, a pretentious, punitive, and insecure public opinion now pretends to know what each crime deserves and cares very little about the offender. Thus, it dismisses in a flash an ideal which criminology has taken decades to define: the possibility of a justice system which accounts both for crime and for the offender.

As a result, judges end up in a damned if you do, damned if you don't, situation. The more one focuses on the crime itself and the sentence it deserves, the less one needs educated and insightful judges. The more judges attempt to consider the specifics of a case, the greater risk they run of being vilified by a public opinion and gurus who pay no attention to nuance. When such a steamroller is set into motion, its first victims are those judges who have committed a blunder; however, very soon, the judiciary as a whole is threatened. Indeed, it results in blind pressures which bear no relevance to the more insightful and demanding evaluation of the judiciary which would be required. This is the point that has been reached; it is now incumbent upon us to define this evaluation. We will need to come back to it.

Editorial

LET'S BE REASONABLE

Have Canadians lost control of their criminal justice system? Ask anyone. Their likely answer is yes.

There is one quirk. The issues do not seem to matter as much as being on the winning side. Views have become so polarized that, for many people, having their opinion prevail has caused them to lose sight of what they set out to accomplish.

Think of parole, the Young Offenders Act, gun control, and sex offenders for instance. For all of these there are loud supporters and detractors. Each group uses statistics and research to advance its cause, lobbyists are active at what they do best, and sensational incidents come as a blessing for some people since nothing can really top a media blitz when it comes to attracting public attention, sympathy, or outrage.

Sadly, this process leaves little room for thoughtful compromise. The must-win mentality calls for extremes: from "away with prisons" to "away with parole".

Meanwhile, the general public is never really sure. Of course, members of the public have opinions. But what is right and what is wrong? Most are not quite sure. Many are guided by the headlines of the day.

This should surprise no one. The fact is that many experienced professionals, decision-makers, and politicians have their doubts also.

Let us be thankful, for it is those people who are most likely to pick out the best of what both sides have to offer. It is those people who can maintain or restore some balance in the system.

Recognizing the value of parole does not mean not caring for community safety. Parole and community safety are compatible. Caring for offenders does not mean not caring for victims. One can care for both. Stricter controls of firearms does not mean depriving hunters of their sport. There can be acceptable controls.

Reasonable people can find reasonable solutions. Reasonable people may realize that unless we invest in crime prevention we will require more and more repression. Is more repression the answer? Look South ...

Let us seek out the reasonable voices. If we persist in our must-win attitudes, we all stand to lose.

Gaston St-Jean,
Editor.

WHAT'S IN A TITLE?

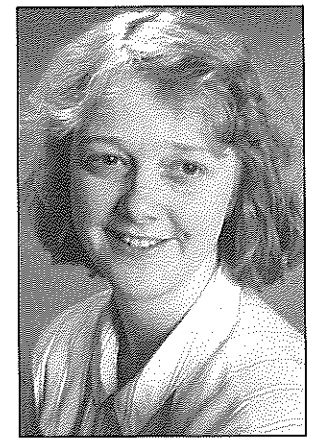

by Kim Pemberton,
Reporter, The Vancouver Sun
for the Justice Report

Forget the police rank of corporal. Try police investigator.

Instead of sergeant. How about community police officer? And why bother with inspector, when supervisor in charge of patrol division would suffice?

Confused?

You shouldn't be.

Although the titles are more long-winded than previously, in these particular cases it's not better to be shorter. The new titles paint a more clear picture for a citizen to know exactly what the officer he is dealing with can do for him – the customer of police service.

Because, make no mistake about it, police forces are providing a service and citizens are customers.

Police forces need to change dramatically if they want to refocus on service to the communities they serve.

And making a change as simple as changing a title of a police officer, from a military rank to a more functional label, would help bring about this new direction in policing.

For the first time in British Columbia's 136-year history in policing such a radical departure is being considered.

Judge Wally Oppal, who is currently heading a royal commission of inquiry into policing in B.C., said he is "seriously considering" recommending police forces no longer operate in a para-military, hierarchical style.

Oppal, who will be making his recommendations shortly to the provincial government on this and other policing issues, said he believes such a police structure only serves to separate police from the people they serve.

Instead, he is suggesting B.C.'s 12 municipal police forces consider going to a "flatter" organizational style.

This would ultimately give more responsibilities to the line officer on the street, who, Oppal noted, at the present time constantly has to seek approval from superiors for even the most minimal requests.

For too long, under the current para-military style of policing it has been thought that police leaders had all the answers.

But, that approach doesn't work because it fails to recognize the expertise and talent of the front-line officers.

In a hierarchy, rules are made at the top and handed down to the bottom. In the case of a police force, the chief has the ultimate responsibility and with that the decision- making power. At the bottom is the lowly constable, who is there to do the chief and other police leaders' bidding.

...police forces are providing a service and citizens are customers.

But, constables are demanding a voice. They are better educated and more technically competent than many of their predecessors – including many police leaders – and are rightfully demanding respect for their opinions on how policing should work.

The new structure of policing makes good common sense. After all, if an employee is able to participate in decision-making, and given a certain degree of independence he will be more motivated and productive.

... by pushing autonomy down a healthier workplace will result

Of course, a new recruit is going to initially lack confidence and need more feedback from police leaders. But, under the current system, that same close supervision is being given to seasoned veterans who resent being treated like children. Their job experience should count.

The B.C. Federation of Police Officers – which represents 1,800 municipal police officers – is supportive of the change.

The Federation is proposing that all municipal police departments are re-structured into three groups: practitioner, supervisors, and management.

In its report to Oppal, the Federation noted the multi-level, para-military police organizational structure generates many concerns for management systems. This is largely the consequence of the rank pyramid being the major reward system within the police culture. Curiously, both financial and esteem rewards for long service, loyalty, work quality, or professional development, currently translate into the gradual abandonment of the police practice and a move into the very different professions of supervision or management. Unlike lawyers, doctors or teachers, there are no formal rewards for the continued provision of police service, the report states.

Perhaps the most compelling reason to change from the traditional para-military style of law enforcement to a flatter style is it is more conducive to a healthy workforce.

A 1990 report by the U.S. Department of Justice, entitled "Preventing Law Enforcement Stress", noted police work is one of the most, if not the most, stressful occupation in North America.

The report goes on to say that going to a flatter style of policing will help reduce an officers' stress.

A flatter style of law enforcement means pushing autonomy down. It means streamlining operations in a police force. So departments in the future will have fewer sergeants and more constables.

Besides being more cost-efficient, by pushing autonomy down a healthier workplace will result. Officers will feel they have more control over their work and more opportunities to make decisions.

If an officer feels he has little or no impact, it will vitally affect his job. He would be better able to cope with stress if he feels his superiors understand the problems he faces and gives him the responsibility to carry out his job fully.

However, because of the militaristic atmosphere of most police departments the line officer is discouraged from making his views known to his supervisor.

This has got to change. The gap between the top and bottom has to lessen. And when it does, there will be more self-esteem for those officers at the bottom.

Educated police officers are demanding more responsibility and discretionary power.

And when our police organizations change the benefits will be undeniable. There will be a lessening of labour/management conflicts and a healthier, happier workplace.

A DEATH IN NOVA SCOTIA

by Diane LeBlanc,

Editorial Writer and Columnist, The Chronicle-Herald and The Mail-Star, Halifax, N.S.

for the Justice Report

Donald William Findlay was beaten to death in the Halifax Correctional Centre cell in the fall of 1993.

But Donald Findlay was no hardened con.

A 37-year-old father of four and independent businessman, he died less than two hours after he began serving an intermittent sentence for dangerous driving.

Donald Findlay was not a person whose life and death could be quickly dismissed by thinking people who desperately cling to the belief that good and bad are somehow separate, easily assessed, and differently handled by "the system."

Indeed, many people in Mr. Findlay's home community of Moser River, and throughout Nova Scotia, believe the man would not have been at the Halifax Correctional Centre at all had it not been for a domino-like chain of failures in that system.

One of a string of small towns and villages, known as the Eastern Shore, some 150 kilometres from Halifax, Moser River has a population of only a couple hundred. Like most rural communities, the village is not made up of subdivisions and neighbourhoods but of homes separated by a two-lane highway or by stretches of isolated secondary roads.

It is a world that, at first blush, seems not far removed from the fictionally idyllic town of Mayberry. Most everyone in Moser River knows what everyone else is up to. A volunteer fire department encourages neighbours to help neighbours. The RCMP provide whatever police protection may be necessary from a detachment in Sheet Harbour, some 30-minutes drive away.

But life in that seemingly picture-perfect community was anything but ideal.

Residents of Moser River, and of nearby villages, say they had been terrorized for years by a local band of hooligans.

Many folks say they knew who the bad apples were, but that they were hard-pressed for proof. They say the ruffians used police scanners (common in rural homes) to their own, twisted, advantage.

By monitoring an officer's whereabouts in the detachment (comprising a 30-kilometre drive to the north, east and west), potential trouble-makers could pick and choose the areas where their lawlessness was certain to go undisturbed.

Some homeowners say they were threatened with physical harm or that they suffered other reprisals after thefts, break and enters or other crimes were relayed to police via monitored radio airwaves.

And there is evidence that residents were not the only ones warning authorities of unrest in the community.

A former RCMP officer says he advised his superiors in 1980 to expect trouble if the force did not keep a close eye on things in the Moser River area.

Dave Hill, who retired from the force in 1993 after 26 years' service, knew whereof he spoke. He had lived in the hamlet for nearly seven years while posted at the Sheet Harbour detachment.

Late last year, the ex-officer told The Chronicle-Herald that when he first arrived in the community there was "a lot of violence, a lot of intimidation by certain individuals", and "an awful lot of break and enters" and motor vehicle offences.

He says things quieted down when he lived in the community. But he worried that problems would escalate when he was transferred in 1980. He suggested senior officials "consider putting someone in Moser River after I left there." It did not happen.

Most people in Moser River say Mr. Findlay was one of the select few willing to take a stand against the hooligans. They say the volunteer firefighter and independent trucker/ contractor was good-hearted and charitable to most. They also admit he was a bit of a scrapper himself, certainly feisty enough to withstand the intimidation and threats of anyone looking for trouble.

But friends and family say things took a dramatic turn for the worse in Moser River when the family man believed one of his children had been endangered. They say the real trouble started when Mr. Findlay heard that his youngest child had been threatened while walking a horse. Both the youngster and horse reportedly ended up in a ditch.

They say the altercation that followed led to several charges.

In fact, Mr. Findlay was in jail the weekend of his death because he rammed his pickup truck into another vehicle, reportedly during an altercation. He was to serve two weeks intermittent sentence.

But he never got the chance. Two short hours after he was screened by admissions officers at the Centre in Sackville, N.S., a battered Donald Findlay was in an ambulance bound for Halifax's Victoria General Hospital. He was officially pronounced dead at about 11:15 p.m.

After his murder, it was learned that Donald Findlay and his lawyer had mapped out a set of emergency signals in the event that Mr. Findlay encountered any trouble inside the Halifax Correctional Centre.

But neither Mr. Findlay's lawyer nor his wife received a distress call the night of Friday, October 1, 1993. And an investigation into his death found that Mr. Findlay was not put in protective custody – a decision that could have been made as a matter of routine by the officer in charge of admissions had it been requested and/or deemed necessary. Stung by the death, and by the public perception that the Correctional Centre's investigation of it appeared perfunctory, the provincial Justice Department called in Hank O'Handley.

Alberta's Assistant Deputy Minister, Correctional Services Division, was asked to complete a full and impartial study of the internal review process and of the Correctional Centre.

Several months later, his damning report was to show that, although all Correctional Centre procedures were properly followed, the death was a tragedy waiting to happen.

From a 1960s-vintage layout of enclosed dormitories, which makes the jail "impossible to supervise," to serious crowding and "potentially lethal mixes" of intermittent, full-time and even federal inmates, the report spares no punches in apportioning blame.

Mr. O'Handley notes, for example, that a review of documents showed that the Halifax Correctional Centre did not have on file a copy of a warrant which charged that Mr.Findlay's life was threatened in July, 1992 by an individual who was, in October, 1993, a full-time inmate at the prison.

Disturbingly, Mr. O'Handley cites evidence that authorities were well aware of the potential for trouble at the Centre.

He says, for example, that corrections officials across Canada have long identified concerns over the use and administration of intermittent sentences. Indeed, he says the executive director of Correctional Services for Nova Scotia submitted a discussion paper to Justice Canada (previous to Mr. Findlay's death) highlighting those concerns. (Mr. O'Handley includes as an appendix to his report recommendations by the Atlantic Heads of Corrections that concluded current handling of intermittent sentences was not serving "the interests of the public, the criminal justice system or, in some cases, the offenders.")

Even more disturbing, the province's own Standing Committee on Drug Abuse had addressed in September, 1992, the matter of security within correction centres in the province. It found that many inmates involved in conditional release programs were forced to bring contraband into the institution after their temporary releases.

The Committee also said, because 58 per cent of inmate bedspace in Nova Scotia was of dormitory style, "Inmates lack privacy and are vulnerable to attack by other inmates while they sleep", and that "Non-functional design of the institution prevents separation of

inmates for safety/security reasons and inhibits proper supervision by staff." Meanwhile, a review of the correctional facilities of the province, undertaken by the previous government, also had noted that "life-threatening situations do exist" as a result of the interaction of offenders and the dormitory-style layout common to facilities.

Interestingly, too, some recommendations by Mr. O'Handley that are aimed at correcting concerns over racial unrest are similar to calls for better cross-cultural and education programming included in the 1989 Royal Commission report on the prosecution of Donald Marshall, Jr., for a murder he did not commit.

The province accepted all of Mr. O'Handley's suggestions. At a press conference in January, Justice Minister Bill Gillis, rightly, noted, however, that the pricetag of implementing the previous government's 10-year (1990-2000) master plan for correctional services was pegged at nearly $50 million, a prohibitive sum even at the best of financial times, let alone with current government deficits.

Still, some cost-efficient compromises have been effected. A new, 32-bed unit now houses intermittent and community-release prisoners. The trailer, which cost about $290,000, is only one part of a system designed to separate these prisoners from the possible threats and/or intimidation of full-time inmates.

The Justice Department is also set to embark with other Atlantic provinces upon an electronic monitoring program which will allow prisoners to remain in their homes under certain restrictions. Preparations for and reviews of other procedural changes and recommendations, including establishment of a community liaison committee, are also under way and should be adopted, according to Justice Department officials, by the end of the year at a pricetag of some $350,000.

In the community in which the story began, the healing process is painfully slow.

Fourteen years after Dave Hill first says he advised it, the RCMP now have another officer in Moser River. Const. Steve Alexander, who lives in the community and patrols the Eastern Shore, arrived at the Sheet Harbour detachment for the posting in January.

Others have assumed different challenges in the wake of the tragedy.

Some have organized community fundraisers or neighbourhood help groups for Donald's widow, Dorothy, and their children.

Others have consulted with RCMP in the hopes that Moser River might become the field testing site for new, scrambled, communications systems when budgets permit on-the-job assessments.

Dorothy Findlay, meanwhile, continues to deal not only with the trauma of a lost loved one, but with various legal matters associated with the chain of events surrounding her husband's death.

She plans, for example, to take concerns over the conduct of two RCMP officers to the RCMP's complaints commission in Ottawa. An internal investigation in Nova Scotia recently cleared the members of any wrongdoing in connection with her complaint.

The confidential report was not released to the public.

... a prohibitive sum even at the best of financial times ...

Her lawyer and provincial attorneys recently settled out of court. Mrs. Findlay had filed a lawsuit against the province and was seeking an unspecified amount in compensation for her husband's death.

In May, she dropped her suit and agreed to a settlement totalling $505,000.

Justice Minister Gillis called the settlement "reasonable and responsible" but maintained that the Government had accepted no legal responsibility for the death.

Meanwhile, a Moser River man faces a first-degree murder charge in connection with the death of Donald William Findlay.

Provincial Court Judge Patrick Curran ruled in March, following a three-day preliminary inquiry, that there was sufficient evidence to proceed with a trial on the charge. The trial is scheduled to begin November 21 in Nova Scotia Supreme Court.

The accused was a full-time prisoner at the Halifax Correctional Centre at the time of Donald Findlay's death.

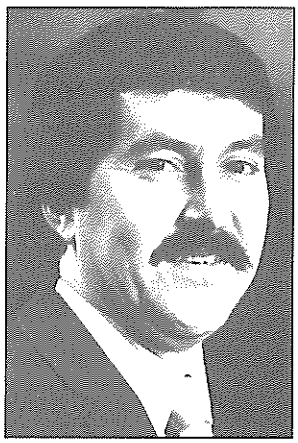

TOWARD A RELIABLE AND INTELLIGENT CRIMINAL JUSTICE SYSTEM

Condensed version of an article by Criminologist André Normandeau,
Professor at the International Centre of Criminology of the University of Montreal

In the first part of his article, the author paints a gloomy picture of the current state of our criminal justice system. Following are a few of his conclusions:

- The crime rate in Quebec has increased by 150% since 1960.
- The clearing rate for crime which was as low as 40% in the '60s, went down to less than 30% in the '70s and '80s. It has even gone below 15% for certain types of crimes.
- Nearly 80% of cases are plea-bargained.
- In Canada, over the 5-year period that follows their release from prison, 60% of inmates are re-arrested, 50% are re-convicted, and 40% are re-incarcerated.
- There now exists a wide array of alternatives to incarceration and it is estimated that for each person serving a prison sentence, 3 or 4 are serving their sentence in a community setting. The average rate of success (no arrest during the 5 years following sentencing) is estimated to be 70%.
- Criminological surveys done since 1980 reveal that 1 in 3 Canadians feel unsafe in their home, in their neighbourhood, in their city.

Those are but a few of Normandeau's observations which are derived from his review of official statistics, studies and works by various authors. Yet, his purpose is not to discourage the reader. To the contrary, he hopes to foster a serious consideration of a few avenues that could lead to a renewed criminal justice system. What follows represents his unabridged comments.

"The preceding balance sheet is harsh. Our criminal justice system is practically bankrupt. Without burying our heads in the sand or calling it a national tragedy, the situation is disastrous: crime is on the increase; people who commit theft and assault are less seldom apprehended; of those who are convicted, half re-offend; prisons are costing us a fortune; many citizens are frightened, and fewer of them now than before trust the police and other criminal justice officials. However, there are no easy solutions otherwise we would already have found them. Therefore, let us not be demagogue. While remaining modest, but somewhere between despair and utopia, we shall venture to suggest 3 or 4 avenues based on the results of certain recent projects.

1. Crime can be controlled in part through adequate prevention

The Ryan-Bordeleau Report (1993) on crime prevention in Quebec reminds us rightly that it is essential to focus on actions which need to occur before criminal behaviour arises, and that are aimed at the root causes of crime more than at its manifestations or its consequences. Borrowing from the field of health which was the first to develop a preventive approach, it seems obvious that intervention is required simultaneously on three fronts: the general public, groups at risk, and current offenders. An analysis of the factors linked to crime also leads us to conclude that for each of those groups, there need to be strategies aimed at improving certain socio-economic conditions, reducing crime opportunities, and educating individuals and the community. One needs not be a Marxist to clearly display a bias toward a social and socio-economic justice which precedes criminal justice. A wise French saying literally translates to: "Better prevent than cure". One could add "Better feed our people than punish them!"

2. Community policing: why not?

A certain vision of the future of policing has emerged over the past few years and specific projects are

currently underway. This "new" police is respectful of democratic rights and freedoms. It accounts rigorously to the community and to its legitimately elected officials. It adopts a crucial strategy, a systematic consultation of the community and its organizations. Part of its energies are directed toward solving the problems linked to crime. In cooperation with appropriate partners, it aims to alleviate, at least in part, some of the causes of problems through prevention efforts that are as significant as those directed to crime control. It contributes to improving quality of life because its aim is not only to contain and reduce crime but also to reduce the fear of crime and its consequences. The greatest asset of community policing is persuasion through communication; this is in direct opposition to the more traditional coercion approach which requires (if necessary) resorting to legitimate force. There are currently several community policing projects going on in Montreal, Laval, Ste-Foy, and Hull.

3. Prison truly geared to re-education

A number of practitioners and prison managers have literally dropped their arms over the past ten years and have abandoned a certain ideal which fostered the rehabilitation of the incarcerated offender. Falling prey to defeatism and a negative "nothing works" approach, an expression made famous by American Criminologist Robert Martinson, people seem to conform to a daily routine which leads to apathy. We must react vigorously. Indeed, prison must be used truly as a last resort and only when all other alternatives have been considered. However, whenever we turn to prison, there needs to be a purpose, a mission, a stimulating objective. I concur with Quebec Criminologist Guy Lemire who, in his book l'Anatomie de la prison (1990) reaffirms that the only serious alternative known is "re-educational prison". Although this approach is not easily implemented and cannot be applied to all prisons and inmates, it is the only one to include a worthwhile mission for prison. It is the only organizational model based on trust and respect for others, in a context where relationships based on power are considerably minimized, if not altogether eliminated. If, as was written by Tocqueville, democracy must "seek out each individual within the masses", re-educational prison is certainly that which comes closest to that concept given the current state of our knowledge. Beyond all the objectives that the justice system and society have attempted to set for prison, be they contradictory or not, when all is said and done, all that remains is a perception of human beings and their destiny. One believes in it or does not; there can be no other alternative. Without succumbing to complacency or utopia, focusing on re-education is wagering that any person has a future and that, even in prison, life can regain its meaning. Could it be otherwise, regardless of where one lives? A matter or life ... or death! (Lemire, p.189).

4. Reliable and strict alternatives to incarceration

A few years ago, two American criminologists (Morris and Tonry, 1990) with their book "Between Prison and Probation" (book title) reminded us that there exists a wide array of "intermediate punishments" (sub-title) or intermediate sanctions which are under or poorly utilized. I share that point of view. From time to time, we are still too harsh and we incarcerate people who would not present an undue risk to society if we could ensure a better quality of control and assistance in the community. From time to time also, we are too lenient toward some people who are sentenced to a "simple" probation without effective supervision. Of course, simple probation may sometimes be adequate, otherwise we run the risk of swatting flies with a hammer. However, we need to rely on a variety of community sanctions which have been developed in part over the past ten years but which are not suitably reliable or strict whether it be intensive probation or supervision, halfway houses, community work-orders, education programs (e.g. impaired driving), or psychological and physical treatment ...

In most instances, these are not reliable or strict enough because of insufficient resources. On occasion, the State has managed to rid itself too cheaply of a problem. If an inmate costs $50,000 per year, the State may decide to redirect him toward a community organization which may receive one or two thousand dollars a year for example: such is the case for community work-orders for example. This is not always sufficient to ensure quality programs. Hence, the sentence becomes a "cheap" low-cost measure which does not always yield the anticipated results. The credibility of such sanctions is henceforth questioned by the State, judges, and the public. The risk is that such a sanction

will subsequently be abandoned when it was not given a fair chance to succeed in the first place.

Is it fair then to speak of the failure of alternatives to incarceration? Of course not, but there remains still to convince the State to share correctional resources more adequately. Even with budgets remaining the same (as dictated by the current crisis in public finances?), less ought to be directed toward prisons and more toward quality alternatives to incarceration. As well, a fair amount of creativity will be required over the coming years in order to allow for innovation in a particularly difficult context of restraint. "doing more with less", "doing better with less", it is a cliche but we have no alternative but to meet the challenge. Recent North-American works pertaining to alternatives steer us in that direction. "A Rational Sentencing System", "Smart Sentencing", "Creative Sentencing", Innovative Sentencing"... The most fashionable label, "Designer Sentencing", is a plea in favour of "made-to-measure" intermediate sanctions! It is no longer a matter of choosing between a "harsh sentence" (prison) and a "soft sentence" (simple probation), it is a matter of picking a rational sentence.

That is the true challenge of the year 2000!

Conclusion

Beyond the cliches, the state and the community, the offender and the victim, are partners and "co-producers of rehabilitation" within a criminal justice system in constant evolution. We can no longer pass the buck. We must grasp it. A recent success story illustrates that this partnership is worthwhile. The case is that of three California cities who decided to deal with their criminal justice problems. Their prison capacity was 500 cells. Instead of building new prisons, as is the case everywhere in the United States, criminal justice officials and citizens decided to better select the most dangerous cases who should be sent to prison and to develop reliable alternatives to incarceration for other offenders. Over a 5-year period, crimes of violence were reduced by 38%, armed robberies by 41%, and breaking-entering-and thefts by 29%, all this while crime was increasing in other cities of the same size.

Without daydreaming, and all things being equal, can anyone do better?"

(Unabridged text and references available on request)

FACE-LIFT:
— A NOTE FROM THE EDITOR

Our regular readers will notice that the Justice Report has undergone a face-lift. As with plastic surgery, one can never be sure if the "after" picture will be perceived as an improvement over the "before".

Some changes have to do with presentation, but the most significant, we hope, relate to content.

A team of professional journalists have agreed to make regular contributions to the Justice Report. They have been drawn from top Canadian newspapers, English and French, and from all parts of the country.

It is our hope that they will reflect many of the concerns of the general public, that their comments will generate discussion, and that their articles will stand out as examples of responsible journalism.

This issue presents four articles by some of our new contributors, others will contribute to future issues. Included also is an article by an academic reflecting on new directions for the criminal justice system.

The Justice Report has not been turned over to the media. We shall be striving for balance in each issue between the views of journalists and those of professionals and academics in the field of criminal justice.

Look for our regular columns as well: In Court, by a professional legal editor, also a regular contributor; News From Parliament Hill, by a former editor of this publication, now an executive assistant to a Member of Parliament; and Coming Events.

Nothing would please us more than adding a Letters-to-the-Editor Column. Your views and comments are important and could guide us to more improvements.

Let us hear from you. **Gaston St-Jean**

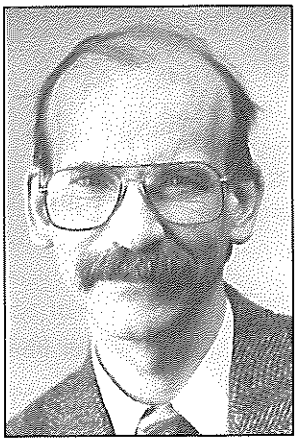

RIGHTS: A BALANCING ACT

by Norbert Cunningham,
Editor, Moncton Times-Transcript
for the Justice Report

Rights are conferred upon individuals by society through law. The public that comprises society also has collective rights. In Canada some of these are expressed in our commitment to peace, order and good government. Difficulties arise when the rights of individuals conflict with those of the collective. One right must either supersede the other or a balancing act must occur in an attempt to respect both. Balancing acts are seldom perfect, raising the question of what is a fair balance.

The clash between the public's right to peace and order, including security of person, and an accused's right to be presumed innocent can result in heated debate and hard-line positions. When an accused is suspected or believed to be potentially violent, what is fair and just?

Cases in which an accused is known to be a threat are usually well handled. Bail is denied. More controversial are cases in which violence has been threatened or is a perceived possibility, but in which none has occurred. In these, bail is frequently granted. Alternatives include recognizance and peace bonds. Are these adequate?

An inherent flaw is that conditions set must be violated for freedom to be withdrawn. The devices respect the individual's right to freedom, but contain little that effectively respects the collective right to protection. The onus is on the accused to behave. When the accused does not behave, the justice system suffers. A basic weakness is revealed.

Denying freedom to every accused whose background or case indicates there may be violent behavior is not practical in terms of jail space or cost. The question thus becomes how to judge the potential and when it warrants withdrawal of freedom.

A case in Moncton, N.B. last year illustrates the difficulties. No violence occurred. In that sense, the justice system worked well. Yet the system was slow to react, relying in part on good luck. While everybody involved acted entirely Hprofessionally, acknowledgement that the accused was a serious potential threat appeared to come reluctantly.

Jorge Torrealba, 62, allegedly threatened former Prime Minister Brian Mulroney's life on May 21, 1993 in a letter. Torrealba was charged June 1 and remanded for a psychiatric examination. On June 29, Torrealba was released on his own recognizance provided he continue to see a psychiatrist. A preliminary hearing was set for September 8.

When an accused is suspected or believed to be potentially violent, what is fair and just?

Torrealba then began (or resumed) writing wild letters, both in content and appearance. Usually several pages, they were addressed and faxed variously to the Queen, Jean Chretien, Bill Clinton, the CIA, and the RCMP. He hand-delivered copies of many of these to the Moncton Times-Transcript. The publisher grew concerned enough to caution staff about Torrealba, who was unhappy his letters were not published. He so inundated the RCMP fax machine, they had to ask him to stop. He was hindering receipt of material like warrant advisories.

Confused, often unintelligible, most of the letters are menacing in tone but contain no overt threats. They say: evil

Alarming were parallels with the case of Valery Fabrikant ...

forces are conspiring against Torrealba and the world; only he can put things right, including the economy; the Queen must declare the federal government illegitimate and promptly name Torrealba PM; President Clinton must assist; it will soon be too late. It is unclear whether Jean Chretien is an ally or enemy. Mulroney is an evil imposter.

Media stories initially referred only to various letters indicating an unclear grudge about government. Nobody wanted to prejudice the trial. There were also standard publication bans imposed at the pre-trial appearances, despite objections from Torrealba who was representing himself (except during his first appearance).

Alarming were parallels with the case of Valery Fabrikant, the Concordia University professor who killed four colleagues. The paranoia, erratic behavior, frustration, and personal backgrounds were chilling in their similarities. (See the Ottawa Citizen August 14, 1993 for a picture of a "system gone awry" in that case.) Like Fabrikant, Torrealba is an immigrant from a more macho culture than ours (Chile). He had taught engineering at the Universite de Moncton. Unlike Fabrikant, Torrealba left his teaching post. He went to Africa in the 1980s where he met a woman with whom he apparently fathered a child. Returning to Moncton in 1988, he unsuccessfully attempted to sponsor his "wife" and child for entry. The couple had either not married or could not prove they had. Torrealba was by then on welfare with no visible means to support the woman or child. This appears to be at the root of his anger with government.

The investigating RCMP corporal was concerned about the potential Torrealba might "snap" at any time, an opinion we at the newspaper shared as the September 8 preliminary approached. The hysterical tone and volume of the letters rose dramatically.

A trial was ordered at the preliminary hearing and Torrealba elected judge and jury. No date was set. The letters continued. He also began hand-delivering to court offices letters addressed to Judge Sylvio Savoie, who was assigned to the case. The judge was aware of these, but did not read them. On September 29, Torrealba was charged with threatening to kill the judge in letters of September 23 and September 27. He again elected a judge and jury trial and expressed his intent to seek a court injunction to stop the October 25 federal election. He was held in custody until a bail hearing the next day. Crown Prosecutor Anthony Allman also advised the court of a possible application under the Criminal Code to show the accused was not criminally responsible for his behavior due to a mental disorder.

Next day, Torrealba was released on condition he stay at home except for emergencies, to obtain necessities of life, or to attend his own court proceedings. He also had to avoid the complainant and attend the local mental health clinic. The Crown made no application based upon its suggestion of the previous day.

On October 1, the trial on the Mulroney threat charge was set for December 13. On October 7 Torrealba waived his right to a preliminary hearing on the other charge. No trial date was set.

The bail conditions kept him out of the court clerk's office, where he had become a nuisance delivering letters. At least one condition was openly violated. Torrealba continued to hand-deliver letters to the newspaper and to frequent a coffee shop across the street from the court. Members of the relatively close-knit legal community in Moncton could be seen having coffee at nearby tables.

Torrealba's freedom was not withdrawn until late November. A pre-trial conference resulted in his being sent to a psychiatric hospital. The media was not present at that conference. One source indicated the decision was hastened by the sight of Torrealba gesticulating a defence to an empty jury box as other participants re-entered the room following a brief recess. True or not, it sounds plausible to observers of the previous proceedings. Even to laymen, Torrealba's grasp of reality was tenuous.

On January 4, 1994 Crown prosecutor Allman announced Torrealba's trials were on hold and that he had been involuntarily committed for psychiatric help on the grounds he was a threat to himself and others. Torrealba was to be assessed monthly and the trials were to proceed once he was deemed fit. (May 17, the Crown dropped the charges against Torrealba. In return he agreed in court to continue psychiatric treatment, to continue his medication, to stay away from Mr. Mulroney and Judge Savoie, and signed peace bonds. Psychiatric evidence that Torrealba had

made considerable progress during his treatment was provided during his court appearance).

Why did it take five months and five court appearances to reach this reasonable conclusion? Why was the system so reluctant to acknowledge the obvious? Why did the individual's right to freedom supersede the public's right to security, even after a judge had been allegedly threatened? What if Torrealba had "snapped" with tragic results?

What if's cannot be answered definitively, but there is value in asking. The precise details may be unique; the general pattern is not. Justice has been done to date, but good luck played a role. Events could have been tragically different. Had that happened, it would have been a failure of the system, not a failure of any individual professional involved, all of whom are deservedly well-respected.

Criticism, even condemnation, of the system would have been heard had the outcome been tragic. The standard response is that citizens do not understand how it works or the principles involved; that perfection is easy with hindsight. That contains much truth, but it avoids the real issue of public safety.

The balance in this case was largely tilted in favor of individual rights. The restrictions of September 30, because they were not strictly enforced, left the perhaps unfair, but strong, impression the intent was to make life easier for court staff.

The case raises a large "why?"

Could there be a natural tendency within the system to view such matters in strict legal terms and from what the standard or expected procedure may be? That is necessary. But what about careful consideration of the public interest? The facts indicate the Crown did carefully and continually assess the public interest as events unfolded. Yet those watching from the sidelines felt growing frustration as legal routine took precedence over other options that seemed to make more common sense, including the route ultimately taken. This sort of situation is a significant factor behind public pressure for change that often includes demands for draconian measures. It is a mistake, however, to dismiss legitimate public concern when also dismissing draconian hang-them-all type of sentiment.

More flexibility and responsiveness would help. This may simply mean more and deeper reflection in some cases over how to best proceed; more readiness to take steps that make common sense but are considered unusual or, in this case, a last resort.

A layman might suggest a third voice representing the public interest ought to be heard in some cases, except that would usurp the Crown's role. It raises the question of whether the Crown tends to sometimes put too much emphasis on obtaining a conviction and too little on other factors. At what point in such cases ought a judge to deal with relevant and important facts that are beyond the mere determination of whether an alleged act occurred? Is our definition of what constitutes being fit to stand trial too narrow? Are people who need intensive psychiatric care going to jail instead because we respect their rights more than collective rights? If so, does it ultimately benefit either the individual or society?

As long as a line is drawn, there will always be borderline cases. Care is required. Yet common sense ought to indicate in most instances whether the accused is a potential threat, and what sort of threat. Cases involving obvious psychiatric problems combined with threats of violence or a history of violence, deserve special sensitivity. Innocent people have too often paid a tragic price. Is erring on the side of public protection such a bad idea? When an accused is given the benefit of the doubt via freedom with restrictions, then violates those restrictions, is not swift withdrawal of freedom justified? On this, the justice system and general public appear out of sync. Too often violations of restrictions are met with nothing more than a reiteration of the same restrictions. Ask just about any woman who has been harassed.

Most Monctonians lived blissfully ignorant for five months with a person many fair-minded, thoughtful people in the know considered to be a ticking time bomb. The fact nothing tragic happened, and perhaps never would (who knows?), does not alter the reality. Was the risk justified?

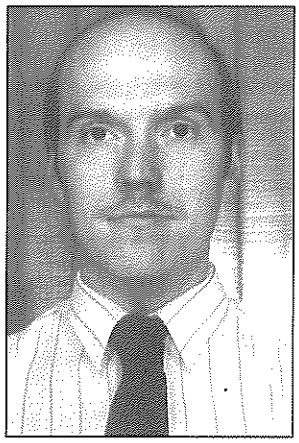

In Court

by Gerhard M. Schertzer
for the Justice Report

Trial – Reopening defence case

In the Ontario Court of appeal decision R. v. Hayward, the accused, having been tried by judge alone, was convicted of a number of offences arising out of two separate incidents with a former girlfriend. At trial, defence counsel was forced to close his case as a result of the absence of a material witness from the courtroom. While the Crown was making his closing argument, following the final submission by defence counsel and about one hour after the evidence had been completed, the witness appeared in the courtroom. Defence counsel, without disclosing the nature of the evidence the witness would give, applied to reopen the defence case, describing the witness as "indispensable". The trial judge refused the application, concluding that it was too late to permit a reopening of the evidence.

The accused appealed his convictions.

The appeal was allowed and a new trial ordered. There was no real issue as to the relevance of the witness's proposed evidence, nothing calling into question the credibility of the witness, no suggestion that prejudice to the Crown would arise if the witness was to testify and no indication that any significant negative impact on the progress of the trial would arise. Defence counsel's application to reopen the case was not, furthermore, based on a desire to reverse an earlier tactical decision made during argument, nor could it be said with certainty what the trial judge would have done had he heard the evidence of the witness.

The refusal to allow the defence to reopen its case therefore amounted to an error of law.

Release

Subsection 679(3) of the Criminal Code provides for the release of an appellant pending the determination of his or her appeal upon conviction of an indictable offence, provided:

a) the appeal or application for leave to appeal is not frivolous,

b) the appellant will surrender himself or herself into custody in accordance with the terms of the order, and

c) detention is not necessary in the public interest.

The Quebec Court of Appeal recently dealt with the third criterion in R. v. Quinton. In that case, the accused, having been found guilty on four counts of theft, breaking and entering, possession of a break-in instrument and conspiracy for theft, was sentenced to two years of imprisonment. His release from custody pending his appeal was challenged by the Crown. Given the fact that the accused had not been released from custody pending his trial, that he was on parole when he committed the aforementioned crimes and that he had a lengthy criminal record, the public interest component of s. 679(3) of the Code, the Crown argued, had not been met.

The court allowed the Crown's application and denied the accused his release from custody. Given the fact that the accused had already been convicted, he could not invoke his right to be presumed innocent. "Public interest" was to be determined and evaluated on the basis of the type of crime, the personal situation of the accused and the confidence of the public in the criminal justice system. On the basis of these criteria, the "public interest" element of s. 679(3) of the Code had not been met.

The Ontario Court of Appeal in R. v. Jones recently dealt with a Crown appeal from the disposition of the Ontario Criminal Code Review Board

discharging the respondent absolutely from a psychiatric hospital.

The respondent had been found not guilty by reason of insanity on charges of attempted murder, rape and robbery. His physician confirmed the presence of an untreatable personality disorder. Those responsible for the respondent's treatment regarded him as a threat to public safety and recommend that he not be granted access to the community.

The Review Board conditionally released the respondent.

Upon a subsequent breach of these conditions by the respondent, the hospital recommended to the Review Board that he be unconditionally discharged, as it was felt that the criminal justice system could deal with the respondent's behavioral problems and as it did not want the responsibility for monitoring him.

The Crown appealed the absolute discharge.

The court allowed the Crown's appeal. As the conditions of the release had been wilfully ignored, the respondent's poor attitude was not to relieve him of all restrictions to his release. The disposition of the unconditional discharge was unreasonable and based upon expediency, not the best interests or the safety of the public.

The matter was to therefore be remitted to the Review Board for a full rehearing.

Charter of Rights and Freedoms

– Trial within reasonable time (s. 11(b))

In R. v. Lapointe, the accused appealed his conviction on a charge of theft over $1,000 on the basis of the 40-month delay between the laying of the charge and the commencement of the trial. Although more than two years of the delay were attributable to the judicial system or to the Crown itself and occurred without the express consent of the accused, an application for a stay of proceedings by virtue of the delay did not arise at trial.

The Quebec Court of Appeal allowed the appeal, concluding that the failure of the accused to apply for a stay did not amount to a renunciation of Charter rights but rather was indicative of the accused having been the victim of an error or omission by trial counsel. Under the circumstances, therefore, significant prejudice had been demonstrated, as well as an infringement of s. 11(b) Charter rights.

– Right to jury trial (s. 11(f))

Section 598 of the Criminal Code sets out the procedural consequences of a failure to appear or remain in attendance on the mode of trial. The right to trial by jury will be lost where the misconduct occurred prior to any re-election by the defence of another mode of trial, unless a legitimate excuse can be demonstrated or unless a jury trial is required by the Attorney General.

The accused in R. v. Kameemalik, having elected to be tried by judge and jury, appeared late in court at a pre-trial motion as a result of their "sleeping in".

The Northwest Territories Court of Appeal overturned the decision of the trial judge who, in reliance upon s. 598 of the Code, deprived the accused of their right to a jury trial. It could not be said, the Court of Appeal reasoned, that the misconduct necessarily interfered with or impeded the administration of justice, as the accused did in fact arrive in court before proceedings were scheduled to commence.

Justice News from Parliament Hill

by Darryl T. Davies,
former Editor of the Justice Report
and presently Executive Assistant to Mr. Bernie Collins,
Member of Parliament for Souris-Moose Mountain, Saskatchewan

In recent weeks there have been a number of appointments which will be of interest to readers of the Justice Report. Pursuant to Standing Orders 104 and 114, the Standing Committee on Procedure and House Affairs announced the Members of Parliament who have been appointed to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs. The list includes eleven M.P.s, among them The Honourable Warren Allmand who represents the riding of Notre-Dame-de Grâce, Québec. Mr. Allmand, who was elected Chairman of the Justice and Legal Affairs Committee, is no stranger to the criminal justice community, having served as the Solicitor General of Canada from 1972-76. Mrs. Sue Barnes is Vice-Chair of the Committee and represents London West. Mrs. Barnes has been a self-employed lawyer with a busy practice in London, Ontario since her admission to the Law Society of Upper Canada in 1979. A former member of the Ontario Criminal Code Review Board (formerly the Lieutenant Governors Board of Review) for six years, Sue Barnes received her B.A. and LL.B from the University of Western Ontario. The Honourable Russell MacLellan, M.P. for Cape Breton/The Sydneys also sits on the Committee. Mr. MacLellan is the Parliamentary Secretary to the Minister of Justice The Honourable Allan Rock. Other members of the Justice and Legal Affairs Committee include Co-Vice Chair Pierette Venne; Michel Bellehumeur, Morris Bodmar, Maurice Dumas, Paul E. Forseth, Derek Lee, Val Meredith, Beth Phinney, Georgette Sheridan, Myron Thompson, Paddy Torsney, and Mr. Tom Wappel. Since the last issue of the Justice Report, the Federal Solicitor General Herb Gray announced a number of appointments to the National Parole Board. Sheila Henriksen, who is on assignment as Special Advisor to the Commissioner of the Correctional Service of Canada, was appointed to a ten-year term with the National Parole Board (NPB) Ontario Region. Mr. Kenneth Wayne Howland, who served as a member of the National Parole Board for the Prairie Region from 1978-1980, received a ten-year appointment and Mr. Maurice Charbonneau, a lawyer and former Special Advisor to the Chairperson of the National Parole Board in Ottawa, was appointed to a full-time position with the Appeal Division of the NPB for five years.

Not all the appointment news has focused exclusively on the National Parole Board. On April 1, 1994, H. David Peel was named Inspector General of the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) by the Honourable Herb Gray. Mr. Peel has been with the Department of External Affairs since 1959 and has held positions in the political, legal, economic and intelligence areas. He holds a law degree from Dalhousie University.

On March 28, 1994 we learned that the Province of Saskatchewan signed its first Community Tripartite Agreement for RCMP-First Nations Community Policing Service. The formal agreement will improve existing RCMP-First Nations Community Policing Services for the Proudmaker and Little Pine First Nations. Mr. Gordon Kirby, Member of Parliament for Prince Albert-Churchill River who signed the Agreement on behalf of the Federal Solicitor General Herb Gray, stated that "This agreement marks a significant step forward in providing culturally sensitive policing services to the people of the Proudmaker and Little Pine First Nations communities". The Agreement was also signed by Saskatchewan Justice Minister Bob Mitchell, Chief Blaine Farrel of the Proudmaker First Nation, Chief Ron Thunder of the Little Pine First Nation.

The issue of serial killer cards, which has been in the news this past year, has been referred to a Parliamentary Committee for a comprehensive study. The Minister of Justice and Attorney

General of Canada, the Honourable Allan Rock, tabled draft legislation in the House of Commons which deals with serial killer cards and board games. Mr. Rock will ask the Justice and Legal Affairs Committee to examine the draft legislative proposals intended to prohibit the sale or distribution of materials such as serial killer trading cards and serial killer board games to children under the age of 18 years. When tabling the draft legislation, the Justice Minister stated: "As a society, we must protect children and youth from exposure to material which exploits violence, cruelty and horror while balancing this goal against important guarantees of freedom of expression contained in the Canadian Charter of Rights and Freedoms", said Minister Rock. "I know this issue is of great concern to many Canadians, and I look forward to the Committee's report."

Concerns over the process of judicial appointments was dealt with recently when the Justice Minister announced changes to the methods that were previously followed for selecting judges. Under the new system, only those candidates who have been named by the Advisory Committee in each province will be recommended for appointment.

Advisory Committees are appointed in each of the provinces and territories to recommend applicants for the bench. Various changes to improve the process are currently under way, including the establishment of Committees in Ontario and Québec, where the largest number of applications for judicial appointments are considered. Plans are in progress to expand the Committee which consists of volunteer members from five to seven people. In addition to improved training for members and improved guidelines, improvements will also lead to the publication of the names of the members of the Advisory Committee, the release of an Annual Report on the operations of the Advisory Committee, as well as regular advertising of the appointment process.

WE´RE MOVING AUGUST 1, 1994

Our new address will be :

Canadian Criminal Justice Association
383 Parkdale Avenue, Suite 304
Ottawa, Ontario
K1Y 4R4

Our telephone number (613) 725-3715
and fax number (613) 725-3720
will remain the same

Coming Events

1994

JUNE 19 – 23
Fifth Symposium on Violence and Aggression. Place: Saskatoon, Saskatchewan. Information: Registration Office, Extension Division, University of Saskatchewan, Saskatoon, Saskatchewan S7N 0W0. Telephone: (306) 966-5560. Fax: (306) 996- 5567.

JUNE 20 – 22
Law Enforcement Technology for the 21st Century. Sponsored by the National Institute of Justice. Place: Washington Hilton Hotel, Washington, D.C., U.S.A. Information: Capt.Nelson Jackson or Stephanie Bickert. Telephone: (703) 522-1820.

JUNE 20 – 24
Advanced Homicide Investigators Seminar. Sponsored by the Metropolitan Toronto Police. Place: Skydome Hotel, Toronto, Ontario. Information: Seminar Committee, c/o Detective John Bates, 40 College Street, Toronto, Ontario M5G 2J3. Telephone: (416) 324-6150. Fax: (416) 324-6151.

JUNE 26 – 28
Building on Community Strengths in Support of Families and Children. Co-sponsored by The Child Welfare League of Canada and Nova Scotia Family and Child Welfare Association. Place: Sheraton Halifax Hotel, Halifax, Nova Scotia. Information: Child Welfare League of Canada, 180 Argyle Avenue, Suite 312, Ottawa, Ontario K2P 1B7. Telephone: (613) 235-4412. Fax: (613) 788-5075.

SEPTEMBER 11 – 14
Super Vision Through Community Partnerships. Sponsored by the American Probation and Parole Association (APPA). Place: Phoenix, Arizona, U.S.A. Information: APPA, c/o The Council of State Governments, 3560 Iron Works Pike, P.O. Box 11910, Lexington, KY 40578-1910, U.S.A. Telephone: (606) 231-1917.

OCTOBER 26 – 27
Bi-Annual Conference of the OACC. Sponsored by the Ontario Association of Corrections and Criminology. Place: Essex Park Hotel, Toronto, Ontario. Information: Hugh Osler. Telephone: (416) 314-5277.

NOVEMBER 2 – 5
Community Sanctions and Services for Special Offenders (A Research Conference). Sponsored by the International Association of Residential and Community Alternatives. Place: Crowne Plaza Hotel, Seattle, Washington. Information: IARCA, P.O. Box 1987, La Crosse, WI 54602, U.S.A. Telephone: Peter Kinziner: (608) 785-0200. Fax: (608) 784-5335.

NOVEMBER 16 – 19
1994 National Conference on Family Violence. Place: Vancouver, B.C. Information: Jill Hightower, Executive Director, B.C. Institute on Family Violence, 290 – 601 West Cordova Street, Vancouver, B.C. V6G 1G1. Telephone: (604) 669-7055. Fax: (604) 669-7054.

DECEMBER
World Forum on the Role of NGO's in Drug Demand Reduction. Place: Bangkok, Thailand. Information: United Nations Drug Control Programme, 1 United Nations Plaza, Room 613, New York, N.Y. 10017, U.S.A. Telephone: (212) 963-5634. Fax: (212) 963-4185.

DECEMBER 4 – 8
8th International Conference of the Society for the Reform of Criminal Law. Place: Hong Kong. Information: Society for the Reform of Criminal Law, Suite 1000, 840 Howe Street, Vancouver, B.C. V6Z 2M1. Telephone: (604) 643-1252. Fax: (604) 643- 1200.

1995

OCTOBER 1 – 3
Congress '95 – The 25th Canadian Congress on Criminal Justice. Theme: "Justice, Peace, and Harmony: Everyone's Responsibility". Co-sponsored by the Canadian Criminal Justice Association and The Manitoba Criminal Justice Association. Place: Holiday Inn Crowne Plaza Hotel, Winnipeg, Manitoba. Information: Graham Reddoch, c/o The John Howard Society of Manitoba, 99 Claremont Avenue, Winnipeg, Manitoba R2H 4W1. Telephone: (204) 775-1514. Fax: (204) 775-1670 or Gaston St-Jean, CCJA, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Telephone: (613) 725-3715. Fax: (613) 725-3720.

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 10 Nº 2 1994

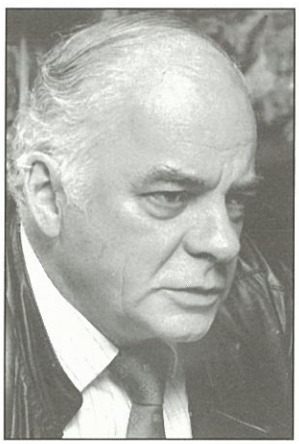

LA CRITIQUE DES JUGES : NÉCESSAIRE, MAIS INJUSTE

par Laurent Laplante,
commentateur pigiste et
collaborateur spécial à Actualités-Justice

Le pendule de l'opinion publique ne passe pas beaucoup de temps dans les zones intermédiaires. Quand il passe par le centre, c'est pour le quitter aussitôt, en route vers un nouvel extrême. Quand il l'aura atteint, il se mettra de nouveau en route vers l'extrême opposé. Ce n'est ni logique, ni intelligent, ni fécond, mais tel est le mouvement classique de l'opinion. L'évaluation des juges par l'opinion publique fournit un exemple très actuel de ce balancement incessant d'un extrême à l'autre.

On se tait ou on assassine

Jusqu'à une époque encore toute récente, l'opinion publique pensait le plus grand bien de ses magistrats ou, du moins, elle n'osait pas en dire du mal! Elle n'avait pas grand mérite à se montrer respectueuse, car les journalistes eux-mêmes craignaient tellement d'être frappés de l'«outrage au tribunal» qu'ils ne parlaient des juges qu'avec crainte et tremblement. A vrai dire, c'est probablement en parlant des juges que les journalistes se rapprochaient le plus, par prudence plus que par conviction, de ce qu'on appelle l'objectivité... D'ailleurs, les juges avaient déjà démontré, assez rarement mais très efficacement, qu'ils n'entendaient pas à rire. Journaliste ou pas, celui qui était appelé à rendre témoignage devait répondre aux questions sous peine de vivre au moins quelques jours derrière les barreaux. Les avocats eux-mêmes apprenaient vite à multiplier les «en toute déférence», les «Votre Seigneurie» et les «Votre Honneur...» Agir autrement? Impensable. Il est pourtant arrivé, dans le passé, que des accusés abreuvent d'injures le magistrat chargé de leur procès. Certains membres du Front de Libération du Québec (FLQ), à titre d'exemple, ne couvrirent pas de roses les juges auxquels ils eurent à faire face. Il s'agissait pourtant de cas exceptionnels. La règle, c'était le respect ou, du moins, un silence qu'on pouvait interpréter comme respectueux.

Or, en un tournemain, voilà que tout change. Quand un juge échappe en pleine salle d'audience un propos apparemment ou réellement sexiste, le ciel lui tombe littéralement sur la tête. Qu'un autre magistrat réagisse maladroitement devant une femme qui s'amène voilée à la barre des témoins, instantanément il a droit à une brassée d'éditoriaux vengeurs. Que des procès restent en plan parce que le juge qui en avait la direction a été promu, les protestations fusent de partout et le

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 10 Nº 2 1994

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale**, 55, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1Y 1E5
Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

La critique des juges : nécessaire mais injuste 1
par Laurent Laplante

Editorial : Soyons raisonnables! 4

Un titre qui en dit long... 5
par Kim Pemberton

Un décès en Nouvelle-Écosse 7
par Diane LeBlanc

Pour un système de justice pénale sérieux et intelligent 10
par André Normandeau

Déridage : Un mot du rédacteur 12

Une question de droits et d'équilibre 13
par Norbert Cunningham

Affaires judiciaires 16
par Gerhard M. Schertzer

Sur la colline 18
par Darryl Davies

Prochaines manifestations 20

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian legal Literature*

pouvoir politique est vite contraint de promettre un changement législatif. Plus personne ne semble redouter la réaction judiciaire.

Non seulement la critique se fait entendre, mais elle adopte fréquemment un ton où percent l'étonnement, la colère, voire le mépris. Quelques exemples suffiront amplement. Dans Le Journal de Québec du jeudi 9 décembre 1993, le chroniqueur Jean-V. Dufresne écrit, comme préambule à un article intitulé «Dormez bien, M. Crochetière» : «En voilà un autre qui ajoute à la liste des comportements grotesques qu'affiche notre auguste magistrature depuis quelques années». Dans Le Soleil du 29 janvier 1994, le journaliste Didier Fessou commence son reportage sur la magistrature en rapportant les propos d'un politologue de l'université Laval, Jacques Zylberberg : «Les juges font de l'anthropologie, de l'histoire, de l'art, de la psychologie, de la sexologie, de l'économie. Ils émettent des opinions sur n'importe quoi, mais tout ce qui est socialement important leur échappe. Leur mode de fonctionnement est à l'image de celui de nos élites : cinglé et archaïque. Ils font de tout, sauf du droit». Le 15 février 1994, un lecteur de La Presse adresse à son journal une lettre ouverte où il s'en prend vertement à la juge Andrée Ruffo : «La Guillaume Tell des cours de justice québécoises vient encore de décocher une flèche, épargnant la pomme, mais ne ratant pas l'enfant sur la tête duquel reposait le fruit».

S'agit-il d'une évolution spécifiquement québécoise? Certes pas, car les médias des différentes provinces ont tous multiplié depuis quelque temps les exemples de comportements ou de propos judiciaires considérés bizarres ou carrément répréhensibles. Indice plus probant encore qu'il s'agit bien d'un phénomène qui dépasse notre traditionnel clivage culturel, Le Conseil canadien de la magistrature déclarait, dans son rapport annuel rendu public le 28 mars dernier : «Les Canadiens ont présenté 127 plaintes contre des juges au cours de l'année. Il s'agit d'un nombre record». Or, le Conseil fait rapport depuis 1971.

En somme, chroniqueurs, universitaires et simples citoyens pourfendent à qui mieux mieux une magistrature qui, il y a un instant encore, maniait la foudre comme les dieux de l'Olympe. Au lieu du silence, le tumulte. Au lieu de la déférence, l'hallali.

De moins bons juges?

Les juges d'aujourd'hui seraient-ils moins fiables et mériteraient-ils l'opprobre plus que leurs prédécesseurs? Certains le croient. Leur argumentation consiste à montrer du doigt les «nombreux» magistrats qui, au cours des quatre ou cinq dernières années, ont vécu des démêlés personnels avec la justice, soit pour vol à l'étalage, soit pour conduite avec facultés affaiblies, soit pour avoir fait une escale inopportune dans un studio de massage au renom particulier.

Au passage, ces critiques se font un malin plaisir de prétendre que ces mises en accusation n'ont jamais débouché sur des sentences sévères. A leur avis, cela manifeste au-delà de tout doute la parfaite futilité des accusations portées contre des juges : «Ces gens-là ne se feront jamais mal les uns aux autres». Du coup, la critique se

déploie sur deux fronts : d'une part, les juges d'aujourd'hui se permettent plus de comportements douteux; d'autre part, les juges de notre temps jouissent d'une immunité telle que leurs frasques ne sont pas punies.

Quand, en plus, les médias font connaître au public les revendications collectives de centaines de juges pour obtenir la gratuité du stationnement, gratuité qui serait, d'après les juges, «indispensable à l'indépendance judiciaire», le bon peuple rigole : «On n'a plus les juges qu'on avait!» L'évaluation populaire frappe comme une guillotine.

Rien ne prouve pourtant que cette évaluation et ses «attendus» soient fondés. Il y a trente ans aussi, des juges furent accusés de gestes répréhensibles. Peu le surent, mais les preuves existent. Les initiés de cette époque en surent long également sur ce magistrat qui s'était nommé tuteur d'un mineur, qui avait géré la succession d'une manière fort peu conforme à l'intérêt de l'enfant et qui, démasqué et semoncé par un sous-ministre scandalisé, avait été discrètement poussé sur la touche... N'importe quel magistrat à la retraite, s'il est assuré de votre discrétion, allongera substantiellement cette courte liste d'anecdotes disgracieuses. Mieux vaut, en vérité, ne pas canoniser le passé.

On peut d'autant moins monter aux nues l'ancien pouvoir judiciaire que le public d'autrefois, non sans raison d'ailleurs, a toujours considéré l'engagement politique comme l'antichambre de la magistrature. Conséquence de cette douteuse tradition, beaucoup de citoyens, plus âgés ou plus cyniques, demandent encore en quelle année tel juge a accédé à la pourpre. Cette information est censée leur dire à quel parti ce juge appartenait... On le voit, rien qui soit neuf dans ce préjugé.

La vérité, c'est que, malgré les persistantes imperfections du système et de l'hommerie, la magistrature d'aujourd'hui se compare aisément, tous comptes faits, à celle d'hier. Un peu partout, un tamisage sérieux des candidatures judiciaires conduit à de meilleures nominations. Le pouvoir politique intervient encore, bien sûr, mais il accepte de mieux en mieux de choisir parmi une liste de juristes compétents et fiables au lieu de fonctionner selon l'antique «pifomètre» ou selon les seuls états de services partisans. Les juges acceptent aussi de bon gré, en tout cas plus qu'autrefois, les règles de la formation continue et même celles d'un certain «enracinement». Beaucoup d'entre-eux participent donc à de véritables cours de recyclage et quittent leur tour d'ivoire pour confronter leurs vues avec celles de représentants du milieu. Tous, de toutes manières, reçoivent infiniment plus de commentaires qu'autrefois et sans doute plus qu'ils n'en souhaiteraient!

Mais alors?

D'où provient, s'il en est ainsi, la recrudescence de la critique? De maintes causes qui additionnent leur impact. Il y a, selon l'avis exprimé par le juge en chef de la Cour suprême, M. Antonio Lamer, au sujet du record de plaintes établi en 1993, le fait que «les juges de cours fédérales entendent des milliers de causes controversées chaque année». Il y a l'«esprit du temps» qui incite chacun, au nom de ses droits, à dire ce qu'il pense et qui ne saurait tolérer que subsiste une classe d'intouchables. Il y a le renforcement des groupes de pression qui imposent de nouveaux seuils de tolérance et de political correctness. Il y a la diversification ethnique qui rend discutable et incertain le bon vieux verdict péremptoire d'autrefois. Il y a le fait que les médias publient plus volontiers qu'autrefois ce que les grands de ce monde aimeraient cacher. Il y a, chez les juges eux-mêmes, une conscience plus nette des risques inhérents à l'outrage au tribunal, à commencer par celui d'être «juge et partie»...

Mais il y a surtout, pour un temps seulement espérons-le, une très nette tendance du pendule à filer vers la droite cela entraîne deux corollaires brutaux : d'une part, le public veut des peines plus abruptes; d'autre part, le même public veut que ces peines tombent de façon statutaire, c'est-à-dire sans «pondération» judiciaire. La conduite avec facultés affaiblies doit, à tout coup, sans pleurs stériles sur des circonstances censément atténuantes, valoir telle peine. L'agression sexuelle, telle peine. Etc. Prétentieuse, punitive, insécurisée, ameutée par d'innommables agitateurs de tribunes téléphoniques, l'opinion publique d'aujourd'hui prétend savoir ce que mérite chaque crime et elle se moque passablement de ce qu'est le criminel. Elle liquide ainsi en un éclair l'idéal que la criminologie a mis des décennies à préciser : la possibilité d'une justice tenant compte et du crime et du criminel.

Par voie de conséquence, les juges en prennent pour leur rhume. Plus on porte l'accent sur le crime et sur la peine qu'il mérite, moins l'on a besoin de juges cultivés et pénétrants. Plus ceux-ci s'efforcent de juger chaque cas selon ses particularités, plus ils courent le risque d'être vilipendés par une opinion et des gourous qui n'ont cure des nuances. Quand pareil rouleau-compresseur se met en branle, il écrase d'abord ceux des juges qui ont commis une bourde, mais il menace ensuite le pouvoir judiciaire au complet. Il le soumet, en effet, à une pression aveugle qui n'a rien à voir avec l'évaluation à la fois plus pénétrante et plus exigeante dont aurait besoin la magistrature. C'est là que nous en sommes; c'est cette évaluation qu'il convient maintenant de définir. Il faudra y revenir.

Éditorial

SOYONS RAISONNABLES!

Les Canadiens ont-ils perdu le contrôle de leur système de justice pénale? Interrogez n'importe qui, on répondra sans doute que oui.

Une chose est bizarre. Il semble que les grandes questions ont moins d'importance que le fait d'être du côté gagnant. Les débats sont devenus tellement polarisés que, pour bien des gens, les efforts qu'ils consacrent à faire dominer leurs opinions les amènent à perdre de vue les objectifs qu'ils s'étaient fixés au départ.

Pensez par exemple à la libération conditionnelle, à la Loi sur les jeunes contrevenants, au contrôle des armes à feu, et aux délinquants sexuels. Il se trouve pour chacune de ces questions des supporters et des détracteurs très vigoureux. Chaque groupe se sert de statistiques et d'études pour faire avancer sa cause, des lobbyistes s'affairent à ce qu'ils font de mieux et, pour certaines personnes, des incidents à caractère sensationnel prennent l'allure d'une bénédiction puisque rien ne peut vraiment surpasser un blitz médiatique quand il est question d'attirer l'attention du public, sa sympathie, ou son indignation.

Ce qui est triste, c'est que cette approche laisse peu de place au compromis réfléchi. Vouloir gagner à tout prix engendre des positions extrêmes : d'une part, «abolissons les prisons» et, d'autre part, «abolissons la libération conditionnelle».

Pendant ce temps, le grand public n'est jamais trop certain d'où il se situe. Bien sûr, les citoyens ont des opinions. Mais la plupart ne sont jamais tout à fait sûrs de ce qui est bon ou de ce qui est mauvais. Pour un grand nombre, leur opinion dépend de la manchette du jour.

Cela ne devrait surprendre personne. En effet, bien des professionnels, des décideurs, et des politiciens sont également indécis.

Soyons-en reconnaissant car ce sont ces personnes qui sont les plus susceptibles de capter le meilleur de ce que les deux camps ont à proposer. Ce sont ces personnes qui sont en mesure de préserver ou de restaurer un équilibre quelconque au système.

Le fait de reconnaître la valeur de la libération conditionnelle ne signifie pas qu'on ne soucie pas de la sécurité communautaire. La libération conditionnelle et la sécurité communautaire sont compatibles. Le fait de se soucier des délinquants ne signifie pas qu'on ne se soucie pas des victimes. On peut se soucier des deux. Un contrôle plus sévère des armes à feu ne signifie pas priver les chasseurs de leur sport. Un contrôle acceptable est possible.

Des solutions raisonnables sont à la portée de personnes raisonnables. Des personnes raisonnables réaliseront qu'à moins qu'on investisse davantage dans la prévention du crime, il faudra recourir de plus en plus à la répression. La solution est-elle d'accentuer la répression? Regardez vers le sud...

Que les voix de la raison se fassent entendre. Si nous nous ancrons dans notre attitude de vouloir gagner à tout prix, nous risquons tous de perdre.

Gaston St-Jean
Rédacteur

UN TITRE QUI EN DIT LONG...

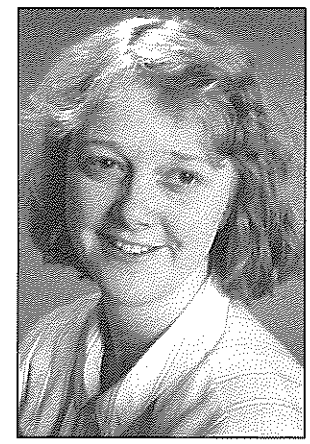

par Kim Pemberton,
journaliste, The Vancouver Sun et
collaboratrice spéciale à Actualités-Justice

Oubliez le rang de caporal en parlant d'un policier. Pensez plutôt à «policier enquêteur».

Et plutôt de sergent, que diriez-vous de «agent de police communautaire»? Et pourquoi affubler quelqu'un du titre d'inspecteur quand il suffirait de dire «chef de la division des patrouilleurs»? Vous ne vous y retrouvez plus? C'est pourtant simple.

Même si les titres sont plus longs qu'auparavant, dans ces cas particuliers, il n'est pas plus avantageux d'être succinct. La nouvelle terminologie illustre plus clairement pour le citoyen, le client du service de police, ce que l'agent avec lequel il traite peut faire pour lui.

En effet, ne vous méprenez pas, les corps policiers offrent un service et les citoyens sont des clients.

Il faut que les corps policiers effectuent un virage important s'ils souhaitent réorienter leur action vers le service à rendre aux collectivités qu'ils desservent.

Et le simple fait de modifier le titre d'un agent de police, passant d'une terminologie militaire à une appellation plus fonctionnelle, faciliterait cette réorientation.

En 136 ans d'histoire policière en Colombie-Britannique, on envisage, pour la première fois, un virage aussi radical.

M. le juge Wally Oppal préside actuellement une Commission royale d'enquête sur la police en Colombie-Britannique et dit «envisager sérieusement» la possibilité de recommander que les corps policiers abandonnent le modèle paramilitaire et hiérarchique.

Selon le juge Oppal, qui devrait sous peu déposer ses recommandations au gouvernement provincial sur cette question et d'autres se rapportant à la police, une telle structure n'a pour effet que d'isoler la police de la population qu'elle dessert.

Il suggère plutôt que les 12 corps policiers municipaux de la Colombie-Britannique envisagent une structure organisationnelle plus horizontale.

Ceci aurait pour résultat de confier plus de responsabilités aux agents de première ligne qui patrouillent les rues et qui, selon le juge Oppal, doivent présentement, et en tout temps, obtenir l'autorisation de leurs supérieurs même pour les gestes les plus anodins.

Pendant trop longtemps, en raison de la structure paramilitaire actuelle, on a entretenu l'idée que les dirigeants des corps policiers avaient réponse à tout.

... les corps policiers offrent un service et les citoyens sont des clients.

Mais cette approche ne réussit pas parce qu'elle néglige de reconnaître l'expertise et le talent des agents de première ligne.

Dans une hiérarchie, les règles sont formulées au sommet et imposées à la base. Dans le cas d'un corps policier, l'ultime responsabilité repose sur les épaules du directeur et, de ce fait, c'est lui qui dispose du pouvoir décisionnel. A la base, on retrouve le simple constable à qui il incombe d'exécuter les ordres du directeur et des autres dirigeants du corps de police.

Mais les constables veulent avoir voix au chapitre. Ils sont plus instruits et plus compétents au plan technique que plusieurs de leurs prédécesseurs – dont plusieurs de leurs dirigeants – et demandent de bon droit qu'on respecte leurs opinions sur la façon dont devrait s'effectuer le travail policier.

... plus d'autonomie contribuera à un milieu de travail plus sain

Les nouvelles structures de la police relèvent du bon sens. Après tout, si on permet à un employé de participer à la prise de décision et si on lui accorde un certain niveau d'autonomie, il sera davantage motivé et productif.

Bien sûr, une recrue aura moins confiance en soi au départ et devra davantage compter sur la réaction des dirigeants. Mais en vertu du système actuel, on exerce une surveillance aussi serrée à l'endroit de vétérans qui ont fait leurs preuves et qui acceptent mal qu'on les traite comme des enfants. Leur expérience de travail devrait compter pour quelque chose.

La Fédération des policiers de la Colombie-Britannique représente 1 800 policiers municipaux et est favorable au changement.

La Fédération propose que la structure de tous les corps policiers municipaux soit constituée de trois groupes : les praticiens, les surveillants, et les gestionnaires. Dans son mémoire adressé au juge Oppal, la Fédération souligne que la structure organisationnelle, à niveaux multiples et paramilitaire, engendre beaucoup de préoccupations relatives aux systèmes de gestion. Cette conséquence est attribuable en grande partie au fait que les promotions vers le haut de la pyramide représentent le principal régime de récompense au sein de la culture policière. Il est curieux de constater que tant les récompenses financières que l'appréciation vouée aux longs états de service, à la loyauté, à la qualité du travail, ou au développement professionnel correspondent présentement à un abandon graduel des pratiques policières et à une accession vers les professions très différentes que sont la surveillance ou la gestion. Contrairement aux pratiques qui ont cours dans le domaine du droit, de la médecine ou de l'enseignement, il n'existe aucune récompense formelle pour la prestation soutenue de services policiers, affirme le rapport.

La raison la plus contraignante de passer du modèle paramilitaire traditionnel à un modèle plus horizontal serait peut-être de contribuer à une meilleure santé des effectifs.

En 1990, un rapport du ministère américain de la Justice, intitulé «Preventing Law Enforcement Stress», avançait que le travail policier était l'un des emplois les plus stressants, sinon le plus stressant, en Amérique du nord.

Le rapport ajoutait que de passer à un mode d'organisation plus horizontal permettrait de réduire le stress des agents.

Un modèle plus horizontal signifie qu'on accorde plus d'autonomie aux bas échelons. Cela implique une rationalisation des opérations; ainsi, les corps policiers auront dorénavant moins de sergents et un plus grand nombre de constables.

En plus d'être plus rentable, le fait d'accorder plus d'autonomie contribuera à un milieu de travail plus sain. Les agents auront l'impression de contrôler davantage leur travail et d'avoir davantage l'occasion de prendre des décisions.

Si un agent sent qu'il n'a que peu d'influence ou aucune, son rendement en sera affecté de manière fondamentale. Il sera mieux équipé pour réagir au stress s'il sent que ses supérieurs comprennent les problèmes auxquels il est confronté et lui délèguent suffisamment d'autorité pour lui permettre de pleinement effectuer son travail.

Toutefois, l'ambiance militaire qui prévaut au sein de la plupart des corps policiers dissuade l'agent de première ligne d'exprimer ses opinions à ses supérieurs.

Il faut que cela change. Il faut que l'écart qui sépare le sommet de la base s'amenuise. Les agents de la base auront alors une meilleure estime d'eux-mêmes.

Des policiers instruits demandent qu'on leur délègue plus de responsabilités et qu'on élargisse leur pouvoir discrétionnaire. Et le jour où les organisations policières changeront, il en découlera des avantages indéniables. Il y aura moins de conflits entre employés et employeurs, et on aura des effectifs en meilleure santé et plus heureux.

UN DÉCÈS EN NOUVELLE-ÉCOSSE

par Diane LeBlanc,

éditorialiste et chroniqueure, au Chronicle-Herald et au Mail-Star, Halifax, N.-É. et collaboratrice spéciale à Actualités-Justice

Donald William Findlay fut battu à mort dans sa cellule du Centre correctionnel de Halifax, à l'automne de 1993.

Mais Donald Findlay n'était pas un criminel endurci.

Il avait 37 ans, était père de quatre enfants, et il était en affaires à son propre compte. Il est décédé moins de deux heures après avoir commencé à purger une peine intermittente pour conduite dangereuse.

Une personne réfléchie et croyant désespérément qu'on peut de quelque façon distinguer le bien du mal, qu'on peut facilement se faire une idée, et que le bien et le mal sont traités de manière différente par le système, ne saurait facilement chasser de son esprit l'existence et le décès d'une personne telle que Donald Findlay.

En effet, plusieurs personnes de Moser River, le milieu d'origine de M. Findlay, et des gens de la Nouvelle-Écosse tout entière sont d'avis que cet homme ne se serait pas retrouvé au Centre correctionnel d'Halifax n'eut été d'une série d'échecs consécutifs du système.

Moser River a une population de quelque 200 personnes et n'est qu'un des nombreux petits villages qu'on désigne comme le *Eastern Shore*, à quelque 150 kilomètres d'Halifax. Comme pour la plupart des centres ruraux, le village n'est pas constitué de subdivisions et de quartiers mais plutôt de maisons alignées le long d'une route à deux voies ou de quelques routes secondaires isolées.

De prime à bord, c'est un monde qui ressemble de beaucoup au village idyllique et fictif de Mayberry (d'une télésérie américaine bien connue). La plupart des résidants de Moser River savent ce que font les autres. Un service de pompiers volontaires encourage les voisins à s'entraider. La protection policière qui pourrait s'avérer nécessaire est assurée par un détachement de la GRC, situé à Sheet Harbour, à quelque 30 minutes de route.

Mais la vie était loin d'être idéale dans cette communauté apparemment parfaite. Selon les habitants de Moser River et des villages voisins, il y avait plusieurs années qu'ils étaient terrorisés par une bande locale de voyous.

La plupart des gens affirmaient les connaître mais pouvaient difficilement recueillir des preuves. Selon eux, ils utilisaient à des fins malhonnêtes, des balayeurs de fréquences leur permettant d'intercepter les communications policières (de tels appareils se retrouvent dans plusieurs demeures en milieu rural).

Connaissant les allées et venues des policiers patrouilleurs (la zone à patrouiller s'étend sur 30 kilomètres vers le nord, l'est et, l'ouest), les fauteurs de troubles potentiels pouvaient choisir les endroits où ils pouvaient s'adonner à leurs activités illégales, sans crainte d'être dérangés.

Certains propriétaires affirment avoir subi des menaces physiques ou avoir été victimes d'autres types de représailles après qu'on eut intercepté les ondes radiophoniques utilisées pour transmettre à la police des rapports de vol, de vols par effraction, ou d'autres délits.

Tout semble indiquer que les résidants n'étaient pas les seuls à faire part aux autorités des troubles qui affectaient la communauté.

Un ancien agent de la GRC dit avoir avisé ses supérieurs, en 1980, qu'il fallait s'attendre à avoir des ennuis si la gendarmerie ne surveillait pas de très près ce qui se déroulait dans la région de Moser River.

Dave Hill, qui s'est retiré de la gendarmerie en 1993, après avoir complété 26 années de service, savait de quoi il parlait. Il avait vécu dans ce hameau pendant près de sept ans alors qu'il était affecté au détachement de Sheet Harbour.

Vers la fin de l'année passée, l'ex-policier confia au Chronicle-Herald que lorsqu'il était arrivé dans ce milieu,

il y avait «beaucoup de violence, beaucoup d'intimidation exercées par certains individus», et «un grand nombre d'entrées par effraction» et de «délits rattachés aux véhicules automobiles».

Il affirme que les choses se sont calmées pendant qu'il vivait là. Mais il s'inquiétait du fait que les problèmes allaient s'accentuer lorsqu'il fut muté en 1980. Il suggéra aux cadres supérieurs «d'envisager la possibilité d'affecter quelqu'un à Moser River après son départ». Cela ne s'est pas produit.

La plupart des résidants de Moser River affirme que M. Findlay était l'un des rares disposés à prendre position contre les voyous. Ils affirment de ce pompier volontaire et camionneur-entrepreneur qu'il avait bon cœur et qu'il était charitable envers la plupart. Ils avouent aussi qu'il n'avait pas froid aux yeux, et qu'il était lui-même suffisamment bagarreur pour résister à l'intimidation et aux menaces de tout fauteur de troubles.

Mais des amis et des membres de la famille affirment que les choses ont pris une tournure dramatique à Moser River lorsque ce père de famille a cru qu'on avait mis en danger un de ses enfants. Ils affirment que les vrais ennuis ont commencé lorsque M. Findlay apprit qu'on avait menacé le plus jeune de ses enfants alors qu'il promenait un cheval. On rapporte que l'enfant et le cheval s'étaient retrouvés dans un fossé.

L'altercation qui en découla donna lieu à plusieurs accusations, racontent-ils.

D'ailleurs, rapporte-t-on, M. Findlay s'était retrouvé en prison, au cours de la fin de semaine où il est décédé, pour avoir foncé sur un autre véhicule avec sa camionnette, au cours d'une altercation. Il devait purger une peine intermittente sur deux semaines.

Mais il n'eut pas l'occasion de le faire. Deux heures à peine après avoir été évalué par les agents responsables des admissions à l'Établissement de Sackville, N.- É., un Donald Findlay victime de lésions corporelles se retrouvait dans une ambulance en direction de l'hôpital général Victoria d'Halifax. On constata officiellement son décès vers 23h15.

Après son meurtre, on apprit que Donald Findlay et son avocat avaient convenu d'un ensemble de signaux d'urgence advenant que M. Findlay connaisse des ennuis au Centre correctionnel d'Halifax.

Mais ni l'avocat ni l'épouse de M. Findlay n'ont reçu d'appel de détresse dans la nuit du 1er octobre 1993. Une enquête sur son décès constata que M. Findlay n'avait pas bénéficié d'une détention préventive, une décision qu'aurait pu prendre de manière routinière l'agent responsable des admissions si on en avait fait la demande ou si on avait jugé que cela était nécessaire. Piqué au vif par ce décès et par la perception du public à l'effet que l'enquête du centre correctionnel semblait avoir été effectuée pour la forme, le ministère provincial de la Justice fit appel à Hank O'Handley.

On demanda au Sous-ministre adjoint de l'Alberta, division des services correctionnels, de procéder à un examen complet et impartial de la procédure de révision interne et du centre correctionnel. Plusieurs mois plus tard, son rapport accablant démontrait que, bien qu'on se soit conformé adéquatement aux procédures du centre correctionnel, ce n'était qu'une question de temps avant qu'une telle tragédie se produise.

Le rapport n'y va pas avec des gants blancs et s'en prend aux dortoirs fermés conçus dans les années 60 et qui rendent «impossible la surveillance» de l'établissement, de même qu'au grave problème de surpopulation, et au «mélange potentiellement fatal» de détenus purgeant des peines intermittentes, des peines à temps complet, et même des peines fédérales.

M. O'Handley note, par exemple, qu'un examen des documents démontre que le Centre correctionnel d'Halifax ne possédait pas à ses dossiers une copie du mandat d'accusation contre une personne qui était détenue à temps plein à l'établissement en octobre 1993, et qui avait menacé la vie de M. Findlay en juillet 1992.

Fait inquiétant, M. O'Handley atteste que les autorités étaient bien au courant des troubles potentiels à l'établissement. Il affirme, par exemple, que depuis longtemps, les autorités correctionnelles au Canada se disent préoccupées de la façon de gérer les peines intermittentes. En effet, il ajoute que le Directeur exécutif des Services correctionnels de la Nouvelle-Écosse avait soumis un document de discussion au ministère de la Justice du Canada faisant état de ces préoccupations, et ce, avant le décès de M. Findlay. (En annexe à son rapport, M. O'Handley reprend les recommandations formulées par les chefs des services correctionnels de la région de l'Atlantique qui en venaient à la conclusion que la façon actuelle de gérer les peines intermittentes, ne servait pas «les intérêts du public, le système de justice pénale ou, dans certains cas, les délinquants.)

Ce qui est encore plus troublant, c'est que même le Comité permanent provincial sur la toxicomanie s'était penché, en septembre 1992, sur la question de la sécurité au sein des établissements correctionnels provinciaux. Il avait découvert que de nombreux détenus participant à des programmes de mise en liberté sous condition étaient forcés d'entrer de la contrebande en établissement à leur retour.

Du fait que 58% des détenus de la Nouvelle-Écosse étaient installés dans des dortoirs, le Comité ajoutait aussi «les détenus étaient privés d'intimité et étaient vulnérables à être agressés par d'autres détenus durant leur sommeil, et que «le plan non fonctionnel de l'établissement ne permet pas de séparer les détenus à des fins sécuritaires et empêche le personnel d'exercer une surveillance adéquate».

De même, un examen des installations correctionnelles provinciales, entrepris par le gouvernement antérieur, avait également noté qu'il existait des situations constituant une «menace à la vie», situations attribuables à l'interaction des détenus et aux installations de style dortoir, communes aux établissements.

Il est intéressant aussi que certaines des recommandations formulées par M. O'Handley visent à soulager certaines inquiétudes relatives aux troubles raciaux et rejoignent les recommandations de la Commission royale de 1989 portant sur le procès de Donald Mashall Jr, pour un meurtre qu'il n'avait pas commis.

La province a retenu toutes les suggestions de M. O'Handley. Toutefois, au cours d'une conférence de nouvelles tenue en janvier, le ministre de la Justice, Bill Gillis, soulignait avec raison que la facture d'actualisation du plan décennal (1990-2000) élaboré par le gouvernement antérieur s'établirait à près de $ 50 millions, une somme prohibitive même dans les périodes les plus prospères, et encore davantage compte tenu des déficits actuels des gouvernements.

Néanmoins, on est parvenu à certains compromis rentables. Une nouvelle unité de 32 lits loge maintenant les détenus purgeant des peines intermittentes et ceux participant à des programmes communautaires. Ces installations mobiles, acquises au coût d'environ de $ 290 000, ne constituent qu'un des éléments du système visant à protéger ces détenus des menaces et/ou de l'intimidation possibles de la part d'autres détenus à temps plein. Le ministère de la Justice est également sur le point de collaborer avec d'autres provinces de l'Atlantique à la mise sur pied d'un programme de surveillance électronique qui permettra aux détenus de demeurer dans leur foyer, sujets à certaines restrictions. Selon les autorités du ministère de la Justice, on a commencé à se préparer et à étudier d'autres modifications et recommandations relatives aux procédures, notamment la mise sur pied d'un comité de liaison communautaire; cet exercice devrait être complété pour la fin de l'année à un coût de quelque $ 350 000.

Dans la collectivité où cette histoire a débuté, le processus de rétablissement est péniblement lent.

Quatorze ans après que Dave Hill l'eut conseillé, la GRC a maintenant affecté un autre agent à Moser River. Le constable Steve Alexander, qui vit dans la collectivité et patrouille le *Eastern Shore*, est arrivé au détachement de Sheet Harbour en janvier.

A la suite de cette tragédie, d'autres ont accepté différents défis. Certains ont organisé des activités communautaires de levée de fonds ou des groupes de quartier pour venir en aide à Dorothy, la veuve de Donald, et ses enfants.

D'autres ont participé à des consultations avec la GRC en espérant que Moser River puisse devenir un terrain d'essai pour un nouveau système de communications brouillées lorsque les conditions budgétaires permettront une évaluation en cours d'emploi. Entre-temps, Dorothy Findlay doit non seulement faire face au traumatisme qu'engendre la perte d'un être cher, mais elle doit également s'occuper de diverses questions juridiques relatives aux événements qui ont entouré le décès de son mari.

Par exemple, elle entend soumettre à la Commission des plaintes contre la GRC, à Ottawa, ses préoccupations relatives au comportement de deux agents de la GRC. A la suite d'une enquête interne menée récemment en Nouvelle-Écosse, ces agents ont été innocentés de toute action fautive relative à sa plainte. Le rapport confidentiel ne fut pas rendu public.

Par ailleurs, son avocat et les procureurs de la province sont récemment parvenus à une entente hors cour. Mme Findlay avait intenté une poursuite contre la province et exigeait une indemnisation dont la somme n'avait pas été précisée suite au décès de son mari.

En mai, elle abandonna sa poursuite et accepta un règlement totalisant $ 505 000.

Le ministre de la Justice Gillis qualifia ce règlement de «raisonable et responsable» mais soutint que la province n'avait pas pour autant reconnu sa responsabilité légale pour ce décès.

Entre-temps, un résidant de Moser River devra répondre à une accusation de meurtre au premier degré en rapport avec le décès de Donald William Findlay.

Le juge Patrick Curran de la Cour provinciale, suite à une enquête préliminaire de trois jours tenue en mars, a en effet établi que la preuve était suffisante pour ordonner un procès sur cette accusation. Le procès doit débuter le 21 novembre, en Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

L'accusé était détenu à temps plein au Centre correctionnel d'Halifax au moment du décès de Donald Findlay.

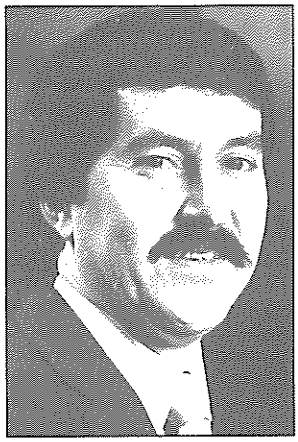

POUR UN SYSTÈME PÉNAL SÉRIEUX ET INTELLIGENT!

version condensée d'un texte du criminologue André Normandeau,

professeur au Centre international de criminologie de l'Université de Montréal

Dans la première partie de son texte, l'auteur nous brosse un sombre tableau de l'état actuel de notre justice pénale. Il avance entre autres ce qui suit :

- Le taux de criminalité au Québec a augmenté de 150% depuis 1960.
- Le taux de solution des crimes, qui n'était déjà que de 40% dans les années 60, est passé à moins de 30% dans les années 70 et 80. Il est même passé sous la barre de 15% pour certains types de délits.
- Près de 80% des causes se soldent par une négociation de plaidoyer.
- Au Canada, au cours des 5 années qui suivent leur sortie de prison, 60% des détenus sont réarrêtés, 50% sont recondamnés, et 40% sont réincarcérés.
- Les alternatives à l'incarcération sont maintenant fort nombreuses et on estime que pour chaque personne détenue, 3 à 4 purgent leur peine en milieu libre. Le taux de succès moyen (non arrestation au cours des 5 ans qui suivent l'imposition de la peine) se situerait à 70%.
- Les sondages criminologiques effectués depuis 1980 nous indiquent qu'un Canadien sur trois se sent insécure à la maison, dans son quartier, dans sa ville.

Ce ne sont là que quelques-uns des constats auxquels parvient Normandeau en s'appuyant sur les statistiques officielles, les études et les ouvrages de divers auteurs. Son but n'est pourtant pas de décourager le lecteur. Au contraire, il désire l'inciter à se pencher de manière sérieuse sur quelques pistes pouvant mener au renouveau de la justice pénale. Nous reprenons ci-après ses propos intégraux à ce sujet.

«Le bilan précédent est dur : notre justice pénale est presque en faillite. Sans jouer ni à l'autruche ni au drame national, la scène est désastreuse : la criminalité augmente; on attrape moins souvent les voleurs et les agresseurs; de ceux qui sont condamnés, la moitié récidive; les prisons nous coûtent une fortune; plusieurs citoyens ont peur et moins de citoyens qu'auparavant font confiance aux policiers et aux autres responsables de la justice pénale. Les solutions, par contre, ne sont pas faciles, sinon on les aurait déjà trouvées. Ne soyons donc pas démagogues. Tout en étant modeste, mais entre la désespérance et l'utopie, nous nous permettons d'en offrir sommairement trois ou quatre à partir de certains projets récents.

1. La criminalité, ça se contrôle en partie par une prévention appropriée

Le rapport Ryan-Bordeleau (1973) sur la prévention de la criminalité au Québec nous rappelle à juste titre qu'il est essentiel de mettre l'accent sur les actions devant être posées avant même l'émergence d'un comportement criminel, et visant les causes de la criminalité davantage que ses manifestations ou ses conséquences. En empruntant au domaine de la santé qui a le premier développé l'approche préventive, il apparaît évident qu'il faut intervenir à la fois auprès de la population en général, des populations à risque, et des contrevenants actuels. L'analyse des facteurs associés à la criminalité nous indique aussi que, pour chacun de ces contextes, nous devons adopter des stratégies visant l'amélioration de certaines conditions socio- économiques, la réduction des occasions de délits, et l'éducation (responsabilisation) des individus et de la collectivité. Il n'est pas nécessaire d'être marxiste pour afficher clairement un parti pris pour une justice sociale et socio-économique qui précède la justice pénale. Le dicton est toujours sage : «Mieux vaut prévenir que guérir». L'on ajouterait : «Mieux vaut nourrir son monde que de le punir!»

2. La police communautaire : pourquoi pas?

Une certaine vision de l'avenir de la police s'est développée depuis quelques années et des projets spécifiques sont actuellement en

cours. Cette police «nouvelle» travaille dans le respect des droits et libertés démocratiques. Elle rend compte rigoureusement à la communauté et aux élus politiques légitimes. Elle adopte une stratégie cruciale : une consultation systématique de la communauté et de ses associations. Elle axe en partie ses énergies sur la solution des problèmes liés à la criminalité. En collaboration avec les partenaires appropriés, elle vise à solutionner au moins partiellement certaines causes des problèmes par des activités sérieuses de prévention autant que de répression. Elle contribue à améliorer la qualité de vie car elle vise non seulement à contenir et réduire la criminalité mais également à réduire la peur du crime et ses conséquences. Le mode privilégié de la police communautaire est la persuasion, au moyen de la communication; ce mode s'oppose au mode plus traditionnel de la cœrcition, qui s'exerce par le recours (si nécessaire) à la force légitime. Plusieurs projets actuellement en cours à Montréal, Laval, Sainte- Foy et Hull s'inscrivent dans cette perspective de police communautaire.

3. Une prison vraiment rééducative

Un certain nombre de praticiens et d'administrateurs pénitentiaires ont littéralement baissé les bras depuis dix ans et ont abandonné un certain idéal favorable à la réhabilitation de la personne emprisonnée. Sous l'impact du défaitisme et d'une approche négative à l'effet que «rien ne marche», selon l'expression célèbre du criminologue américain Robert Martinson, on se contente d'une routine quotidienne démobilisante. Il nous faut réagir avec vigueur. Certes, la prison doit être utilisée vraiment en dernier lieu, quand toutes les autres solutions de rechange ont été épuisées. Toutefois, lorsqu'elle est utilisée, la prison a besoin d'une vocation, d'une mission, d'un objectif mobilisateur. Je suis d'accord avec le criminologue québécois Guy Lemire qui, dans son livre sur l'Anatomie de la prison (1990) affirme de nouveau que la seule alternative sérieuse connue, c'est la prison rééducative. Quoiqu'elle ne soit pas facile à réaliser et ne puisse pas être appliquée à l'ensemble des établissements et des détenus, elle seule a réussi à proposer une mission valable pour la prison. Elle seule offre un modèle d'organisation basé sur la confiance et le respect d'autrui, à l'intérieur de rapports de force qui, s'ils n'ont pas disparu, ont été considérablement réduits. Si, comme a écrit Tocqueville, la démocratie doit «chercher chaque homme en particulier au milieu de la foule», la prison rééducative est certes ce qui s'en rapproche le plus dans l'état actuel des connaissances. Au- delà de tous les objectifs, contradictoires ou non, que le système pénal et la société ont voulu donner à la prison, il ne reste finalement, quand tous les discours se sont tus, qu'une conception de l'être humain et de son devenir. On y croit ou on n'y croit pas : Il ne peut y avoir d'autre issue. La rééducation, sans complaisance et sans tomber dans l'utopie, c'est parier qu'il existe un avenir pour toute personne et que, même en prison, la vie peut reprendre son sens. Où que l'on vive, peut-il en être autrement? Question de vie... ou de mort! (Lemire, p. 189).

4. Des solutions de rechange à l'emprisonnement sérieuses et rigoureuses

Deux criminologues américains (Morris et Tonry, 1990) nous ont rappelé il y a quelques années qu'entre la prison et la probation (selon le titre de leur livre), il y a une kyrielle de «punitions intermédiaires» (selon leur sous-titre) ou de «sanctions intermédiaires» sous-utilisées ou mal utilisée. Je partage ce point de vue. A l'occasion, nous sommes encore trop sévères et nous emprisonnons des personnes qui ne représentent pas un risque indu pour la société, si le contrôle et la relation d'aide en milieu libre étaient de plus grande qualité. A l'occasion, également, nous sommes trop indulgents envers certaines personnes condamnées à une «simple» probation, sans encadrement de qualité. Certes, la probation ordinaire est quelquefois suffisante, sinon nous risquons de tuer une mouche avec un marteau. Toutefois, nous avons besoin d'une diversité de mesures communautaires que nous avons développées en partie depuis plus de dix ans maintenant, mais sans tout le sérieux et la rigueur convenable : que ce soit la probation ou la libération conditionnelle intensive; les maisons de transition; les travaux compensatoires ou communautaires; les programmes d'éducation (e.g., Alcofrein) ou de traitement psychologique et physique...

Ce sérieux et cette rigueur défaillants, à l'occasion, sont la plupart du temps liés aux ressources insuffisantes. L'État a eu tendance à se débarrasser quelquefois d'un problème à trop bon compte. Si un détenu coûte $ 50 000 par année, l'État décide alors de le réorienter vers un organisme communautaire à qui l'on verse, par exemple, l'équivalent de $ 1 000 ou $ 2 000 par année : c'est le cas des travaux compensatoires et communautaires. Ce n'est pas toujours suffisant pour «faire un bon travail». Cette sentence devient ainsi une sanction «cheap», à bon marché, qui ne donne pas tous les résultats escomptés.

La crédibilité d'une telle sanction est ainsi remise en question par l'État, le juge et le citoyen. Le risque est d'abandonner par la suite l'usage d'une telle sanction alors qu'elle n'a même pas eu la chance de prendre son envol. Peut-on alors parler de l'échec des mesures de rechange à l'emprisonnement? Certes pas, mais encore faut-il amener l'État à mieux partager les ressources correctionnelles. Même à budget égal (la crise des finances publiques l'oblige?) : moins dans les prisons, plus pour les solutions de rechange de qualité. Il nous faudra également une bonne dose d'imagination créatrice au cours des prochaines années afin de continuer d'innover dans un contexte budgétaire fort difficile. «Faire plus avec moins», «faire mieux avec moins», c'est un cliché mais nous sommes condamnés à relever ce défi. Les titres de livres nord-américains récents sur les «alternatives» nous y invitent : «A Rational Sentencing System», «Smart Sentencing», «Creative Sentencing», «Innovative Sentencing»... L'étiquette la plus à la mode : «Designer Sentencing», est un plaidoyer pour des sentences intermédiaires «taillées sur mesure»! Il ne s'agit plus de choisir entre une «sentence dure» (la prison) et une «sentence douce» (la probation ordinaire), mais de choisir une sentence intelligente. C'est le défi véritable de l'an 2000!

Conclusion

L'État et la communauté, le délinquant et la victime, au-delà de ce que les expressions comportent de clichés, sont des partenaires et des «co-producteurs de réinsertion sociale» au sein du système pénal, sous l'éclairage d'une justice pénale en perpétuelle évolution. Nous ne pouvons plus nous renvoyer la balle. Il faut l'attraper au vol. Un exemple de succès («Success Story») récent nous indique que ce partenariat en vaut la chandelle. Il s'agit de trois villes de la Californie qui ont décidé de s'occuper de leurs affaires pénales. La capacité de leurs prisons était de 500 cellules. Au lieu de construire de nouvelles prisons comme partout aux États-Unis, les acteurs du système pénal et les citoyens ont décidé de mieux sélectionner pour la prison les cas les plus «dangereux» et de développer des solutions de rechange sérieuses pour les autres délinquants. Sur une période de 5 ans, les crimes de violence ont diminué de 38%, les vols à main armée de 41%, et les vols par effraction de 29%, alors que la criminalité augmentait ailleurs dans des villes similaires.

Sans rêver en couleurs, et toutes proportions gardées, qui dit mieux?»

(Texte intégral et références disponibles sur demande)

DÉRIDAGE :
— UN MOT DU RÉDACTEUR

Nos lecteurs habituels constateront qu'Actualités-Justice s'est fait faire un lifting. Comme en chirurgie esthétique, on ne peut jamais savoir à l'avance si la photo «après» sera perçue comme une amélioration de la photo «avant».

Certains changements ont trait à la présentation mais, espérons-nous, les plus importants ont trait au contenu.

Une équipe de journalistes professionnels ont accepté de contribuer de manière régulière à Actualités-Justice. Ils œuvrent au sein des meilleurs quotidiens du Canada, tant anglophones que francophones, et ils sont issus de toutes les régions du pays.

Nous espérons qu'ils sauront refléter plusieurs des préoccupations du grand public, que leurs commentaires susciteront la discussion, et que leurs textes se distingueront comme des modèles de journalisme responsable. Ce numéro contient quatre articles rédigés par nos nouveaux collaborateurs, d'autres contribueront à des numéros subséquents. Vous trouverez également un article rédigé par un universitaire qui réfléchit sur de nouvelles orientations possibles du système de justice.

Nous n'avons pas abandonné aux médias la facture d'Actualités-Justice. Nous nous efforcerons d'assurer que chaque numéro comporte un certain équilibre des vues exprimées par des journalistes et celles exprimées par des professionnels et des universitaires du domaine de la justice pénale. Vous trouverez également nos chroniques régulières : Affaires judiciaires, préparée par un rédacteur juridique de métier, également un collaborateur régulier, Sur la colline, préparée par un ancien rédacteur de ce magazine et maintenant adjoint à un député et, Prochaines manifestations.

Rien ne nous ferait plus plaisir que d'ajouter une chronique intitulée Lettres des lecteurs. Vos vues et commentaires sont importants et pourraient nous guider vers d'autres améliorations.

Nous attendons de vos nouvelles. **Gaston St-Jean**

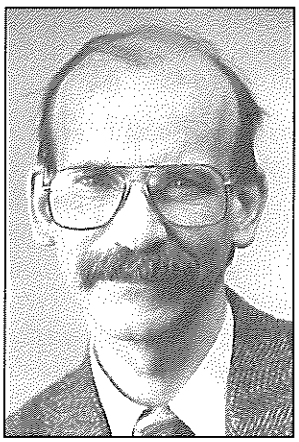

UNE QUESTION DE DROITS ET D'ÉQUILIBRE

par Norbert Cunningham,
rédacteur, Moncton Times-Transcript et collaborateur spécial à Actualités-Justice

Les personnes ont des droits que leur confère la société par la loi. Le public qui compose la société bénéficie aussi de droits collectifs. Au Canada, certains de ceux-ci s'expriment par notre engagement à la paix, l'ordre, et le bon gouvernement. Un problème se pose lorsque les droits des personnes entrent en conflit avec ceux de la collectivité. Il faut alors qu'un droit ait préséance sur l'autre ou qu'on s'adonne à un jeu d'équilibre pour tenter de respecter l'un et l'autre. Le jeu de l'équilibre est rarement parfait et cela nous amène à nous interroger sur ce qui constitue un juste équilibre.

Quand sont confrontés le droit du public à la paix et l'ordre, incluant la sécurité de sa personne, et le droit à la présomption d'innocence pour l'accusé, il peut en découler un débat houleux et l'adoption de la ligne dure. Qu'est-ce qui est équitable et juste lorsqu'on soupçonne ou on croit d'un accusé qu'il est potentiellement violent?

Quand on sait qu'un accusé constitue une menace, ce cas est habituellement bien géré. La mise en liberté sous caution est refusée. Les causes les plus controversées sont celles où, même s'il y a eu menace de violence, ou si on entrevoit cette possibilité, aucune violence ne s'est produite. Dans de telles circonstances, il arrive fréquemment qu'on accorde une mise en liberté sous caution. D'autres formules incluent une mise en liberté sur engagement personnel ou sur engagement de garder la paix. De telles mesures sont-elles adéquates?

Un défaut inhérent a trait au fait qu'il faut manquer aux conditions établies pour se voir retirer sa liberté. Ces dispositions respectent le droit d'une personne à sa liberté mais contiennent peu d'éléments qui assurent de manière efficace le respect du droit collectif à la protection. Il incombe à l'accusé de bien se comporter. Si l'accusé ne se comporte pas bien, le système de justice en souffre. Cela fait ressortir une faiblesse fondamentale.

Si on tient compte de l'espace disponible et des coûts de la prison, le fait de priver de liberté toute personne accusée dont les antécédents ou la cause laissent entrevoir la possibilité d'un comportement violent n'apparaît pas comme une solution pratique. La question devient donc de savoir comment évaluer le potentiel de violence et quand il justifie qu'on prive une personne de sa liberté.

Un cas s'est produit à Moncton au Nouveau-Brunswick, l'an passé, qui illustre bien le problème. Aucune violence ne s'est produite. A cet égard, le système de justice a bien fonctionné. Pourtant, le système a été lent à réagir, et s'est fié en grande partie à la chance. Bien que toutes les personnes impliquées se soient comportées de manière tout à fait professionnelle, il a semblé que c'est un peu à contrecœur qu'on a reconnu qu'un accusé comportait une menace potentielle grave.

Jorge Torrealba, 62 ans, aurait présumément menacé la vie de l'ancien premier ministre, Brian Mulroney, dans une lettre en date du 21 mai 1993. Des accusations furent portées contre Torrealba, le 1er juin, et il fut envoyé pour évaluation psychiatrique. Le 29 juin, il fut libéré sous caution personnelle à la condition qu'il continue de consulter un psychiatre. L'enquête préliminaire fut fixée au 8 septembre.

Torrealba commença alors (ou continua) de rédiger des lettres abracadabrantes, tant par leur contenu que par leur présentation. Elles comportaient habituellement plusieurs pages, elles étaient adressées et télécopiées tantôt à la Reine, tantôt à Jean Chrétien, à Bill Clinton, à la CIA, et à la GRC. Il livra personnellement des copies de plusieurs de celles-ci au Moncton Times-Transcript. L'éditeur devint de plus en plus inquiet au point où il avisa le personnel de se méfier de Torrealba qui était malheureux du fait que ses lettres ne soient pas publiées. Il inonda également le télécopieur de la GRC qui dut lui demander de cesser ses activités. Il nuisait à la réception de documents tels que des avis de mandat.

Bien qu'elles reflètent de la confusion, qu'elles soient souvent incompréhensibles, la plupart des lettres sont d'un ton menaçant mais ne contiennent aucune menace déclarée. On y retrouve des choses telles que : «une conspiration des forces du mal contre Torrealba et le monde»; «lui seul peut tout corriger, incluant l'économie»; «la Reine devrait

déclarer que le gouvernement fédéral est illégitime et immédiatement nommer Torrealba comme Premier Ministre»; «le président Clinton devrait aider; il sera bientôt trop tard». Il n'est pas clair si Jean Chrétien est un allié ou un ennemi. Mulroney est un imposteur maléfique.

Au départ, les reportages médiatiques ne parlaient que de quelques lettres faisant état d'une rancœur imprécise à l'endroit du gouvernement. Personne ne voulait être préjudiciable au procès. De plus, malgré les objections soulevées par Torrealba qui se représentait lui-même (sauf lors de sa première comparution), les interdits de publication habituels avaient également été imposés lors des comparutions avant-procès.

Les parallèles avec la cause de Valery Fabrikant, le professeur de l'université Concordia qui avait tué quatre de ses collègues, étaient inquiétants. La paranoïa, le comportement erratique, la frustration, et les antécédents personnels comportaient des similitudes aptes à donner le frisson. (Pour une illustration «d'un système débousolé» dans cette affaire, consulter l'édition du 14 août 1993 du Ottawa Citizen).

Comme Fabrikant, Torrealba est un immigrant issu d'une culture plus «macho» que la nôtre (le Chili). Il avait enseigné l'ingénierie à l'Université de Moncton. Contrairement à Fabrikant, Torrealba avait quitté son poste de professeur. Dans les années 80, il est parti pour l'Afrique où il a rencontré une femme avec laquelle, semble-t-il, il a conçu un enfant. De retour à Moncton, en 1988, il a tenté sans succès de parrainer l'entrée au pays de son «épouse» et son enfant. Ou bien le couple ne s'était pas épousé ou encore il n'était pas en mesure de le prouver. Torrealba vivait alors de l'aide sociale et ne disposait pas de moyens perceptibles lui permettant de soutenir la femme ou l'enfant. C'est ce qui semble être la source de sa rancœur à l'endroit du gouvernement. Le Caporal de la GRC qui enquêtait dans cette affaire s'inquiétait de la possibilité que Torrealba puisse «éclater» à tout moment, une opinion partagée par nous du journal, à mesure qu'approchait la date du 8 septembre fixée pour l'enquête préliminaire. Le nombre de lettres augmenta considérablement et leur ton d'énervement s'accentua.

À la suite de l'enquête préliminaire, on décida d'ordonner un procès et Torrealba opta pour un procès devant juge et jury. Aucune date ne fut fixée. Le flot de lettres continua. Il entreprit également de livrer personnellement au Palais de justice des lettres adressées au juge Sylvio Savoie qui allait entendre la cause. Le juge en était informé mais ne les lut pas. Le 29 septembre, Torrealba fut accusé de proférer des menaces de mort à l'endroit du juge par voie de lettres en date du 23 et du 27 septembre. Encore une fois, il opta pour un procès devant juge et jury et il indiqua qu'il entendait demander une injonction afin de prévenir la tenue de l'élection fédérale du 25 octobre. Il fut détenu jusqu'à la tenue de son enquête pour cautionnement, le lendemain. Anthony Allman, le substitut du Procureur général, indiqua également au tribunal qu'il présenterait peut-être une demande en vertu du Code criminel afin d'établir que l'accusé n'était pas criminellement responsable de ses actes en raison de troubles mentaux.

Le lendemain, Torrealba fut libéré à la condition qu'il demeure chez-lui sauf en cas d'urgence, ou pour se procurer les biens essentiels à sa subsistance, ou pour participer aux procédures judiciaires auxquelles il était partie. Il devait également éviter les contacts avec le plaignant et se rendre à une clinique locale de santé mentale. Le substitut n'a pas donné suite à la demande dont il avait parlé la veille.

Le 1er octobre, on fixa au 13 décembre le procès relatif aux menaces à l'endroit de M. Mulroney. Le 7 octobre, Torrealba renonça à son droit à une enquête préliminaire portant sur l'autre accusation. Aucune date de procès ne fut fixée.

Les conditions de son cautionnement le tinrent à l'égard du bureau du greffier où il était devenu une vraie peste de par sa livraison de lettres. Il a manqué ouvertement à au moins une condition. Torrealba a continué de livrer personnellement des lettres au journal et de fréquenter un café situé en face du Palais de justice. Les membres de la communauté juridique de Moncton sont plutôt près les uns des autres et certains d'entre eux prenaient leur café à des tables voisines.

On n'a pas retiré sa liberté à Torrealba avant la fin de novembre. Une conférence de cas avant-procès donna lieu à son internement en hôpital psychiatrique. Les médias n'assistaient pas à cette conférence. Selon une source, cette décision aurait été précipitée à la vue de Torrealba mimant sa défense devant le banc vide des jurés, au moment où d'autres participants réintégraient la salle d'audience à la suite d'une brève suspension des procédures. Que ce soit vrai ou non, cela paraît plausible à ceux qui ont eu l'occasion d'observer les procédures antérieures. Même pour un profane, Torrealba semblait posséder un contact ténu avec la réalité.

Le 4 janvier 1994, le substitut du procureur Allman annonça que les procès de Torrealba avaient été mis en attente et qu'il avait été interné en milieu psychiatrique, contre son gré, du fait qu'il représentait une menace pour lui-même et les autres. Torrealba devait être évalué mensuellement et les procès devaient avoir lieu au moment où il serait jugé apte. (Le 17 mai, la Couronne abandonna la poursuite intentée contre Torrealba. En contrepartie, celui-ci s'engagea à poursuivre son traitement psychiatrique, à continuer de prendre ses médicaments, à ne pas s'approcher de M. Mulroney et du juge Savoie, et il signa un engagement

de garder la paix. Au moment de comparaître en cour, on a fait la démonstration que Torrealba avait réalisé des progrès considérables à la suite des traitements psychiatriques qu'il avait reçus.) Pourquoi a-t-il fallu cinq mois et cinq comparutions en cour pour parvenir à cette conclusion raisonnable? Pourquoi le système était-il si peu disposé à se rendre à l'évidence?

Pourquoi le droit à la liberté d'une personne a-t-il eu préséance sur le droit à la sécurité du public, même après qu'un juge ait présumément été menacé? Que se serait-il produit si Torrealba avait éclaté et qu'ils en étaient découlées des conséquences tragiques?

On ne peut pas répondre de manière définitive à cette hypothèse, mais il vaut la peine de poser la question. Les circonstances précises sont peut-être bien particulières mais, dans ses grandes lignes, cet exemple ne l'est pas. Jusqu'à ce jour, justice a été rendue mais la chance y a joué un rôle. Les événements auraient pu entraîner des conséquences différentes et tragiques. Si cela s'était produit, il se serait agi d'un échec du système et non de l'échec d'un des professionnels impliqués, tous étant, avec raison, bien respectés. Si des conséquences tragiques s'étaient produites, on aurait critiqué et même condamné le système. La réaction habituelle, c'est de rétorquer que les citoyens n'en comprennent pas le fonctionnement ou les principes; qu'il est facile d'être parfait en rétrospective. Il y a beaucoup de vrai là-dedans, toutefois, on évite de s'adresser à la vraie question, celle de la sécurité du public.

Dans cette affaire, la balance penchait lourdement en faveur des droits de l'individu. Les restrictions imposées le 30 septembre, du fait qu'on ne les a pas appliquées sévèrement, ont créé une impression, peut-être injuste mais forte, qu'on visait surtout à rendre la vie plus facile pour le personnel du tribunal. Cette cause suscite un gros «pourquoi»?

Se pourrait-il qu'il existe au sein du système une tendance naturelle à se pencher sur de telles questions dans une perspective purement juridique, et à tenter de déterminer quelle devrait être la procédure normale ou envisageable? Cela est nécessaire. Mais s'attarde-t-on à une considération soucieuse de l'intérêt public? Les faits démontrent que la Couronne a de fait évalué attentivement et continuellement l'intérêt public, au fur et à mesure que les événements se déroulaient. Pourtant, les observateurs ressentaient une frustration croissante en constatant qu'on accordait préséance à la routine juridique par rapport à d'autres options qui semblaient davantage relever du bon sens, notamment la décision à laquelle on s'est finalement arrêté. Ce genre de situation constitue un facteur important qui alimente les pressions du public en vue d'obtenir des changements qui souvent incluent des mesures draconiennes. Toutefois, c'est une erreur d'écarter du même geste les préoccupations légitimes du public et les attitudes draconiennes du genre «pendez-les tous».

Il serait utile qu'on fasse preuve de plus de flexibilité et de chaleur. Dans certains cas, cela signifierait simplement qu'on s'attarde davantage à identifier la meilleure façon de procéder; qu'on se montre plus ouvert à envisager des mesures qui relèvent du bon sens mais qui pourraient être considérées comme inhabituelles ou, dans le cas présent, comme un dernier recours.

Un profane pourrait peut-être suggérer qu'une troisième voie représentant l'intérêt public devrait se faire entendre dans certaines causes; toutefois, cela usurperait le rôle de la Couronne. Cela soulève la question à savoir si parfois la Couronne cherche trop à obtenir un verdict de culpabilité et s'attarde trop peu à d'autres facteurs. Dans de tels cas, à quel point un juge devrait-il s'arrêter à des faits pertinents et importants qui vont au-delà de simplement déterminer si un acte présumé s'est produit? Notre définition de l'aptitude à subir son procès est-elle trop étroite? Est-ce que des personnes qui ont besoin d'un traitement psychiatrique intensif sont plutôt incarcérées du fait qu'on accorde davantage d'importance à leurs droits qu'à ceux de la collectivité? Si tel est le cas, est-ce qu'il en découle en bout de ligne un bienfait tant pour l'individu que pour la société? Tant qu'on fixera des limites, il existera des cas limitrophes. Il faut procéder avec précaution. Néanmoins, dans la plupart des cas, le bon sens devrait nous indiquer si un accusé constitue une menace potentielle, et quel type de menace. Il faut être particulièrement sensible au cas où des problèmes psychiatriques sont évidents et se conjuguent à des menaces ou à un historique de violence. Il est arrivé trop souvent que des personnes innocentes aient à payer un prix tragique. Est-ce une si mauvaise idée que d'errer du côté de la protection du public?

N'est-il pas justifiable qu'on procède rapidement au retrait de la liberté d'un accusé à qui on a accordé le bénéfice du doute et une liberté avec restrictions, s'il contrevient à ces restrictions? Le système de justice et le public ne semblent pas sur la même longueur d'ondes sur cette question. Il arrive trop souvent que le fait de violer certaines restrictions n'ait pour autre conséquence que la réitération des mêmes restrictions. C'est ce que vous dira presque toute femme qui a déjà été victime de harcèlement.

La plupart des citoyens de Moncton ont vécu dans l'ignorance béate du fait qu'il y avait parmi eux un individu que plusieurs personnes justes et pondérées percevaient comme une bombe à retardement. Le fait qu'aucun événement tragique ne se soit produit, et peut-être ne s'en serait-il jamais produit (qui sait?), n'affecte en rien la réalité. Le risque était-il justifié?

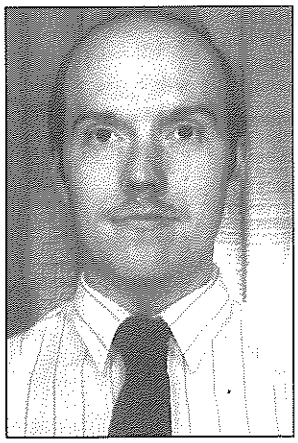

Affaires judiciaires

par Gerhard M. Schertzer,
collaborateur spécial à Actualités-Justice

Procès – Réouverture des procédures en défense

La cause R. v. Hayward, entendue en Cour d'appel de l'Ontario, avait trait à un accusé qui, ayant subi son procès devant un juge seul, fut trouvé coupable de plusieurs infractions découlant de deux incidents distincts impliquant une ancienne amie de cœur. Lors du procès, le procureur de la défense avait été forcé de mettre un terme à ses représentations en raison de l'absence d'un témoin essentiel. Le témoin s'est présenté dans la salle d'audience au moment où le substitut du Procureur général présentait son exposé de clôture, après que le procureur de la défense eut terminé ses représentations et environ une heure après qu'on eût terminé la présentation de la preuve. Sans divulguer la nature du témoignage qui serait entendu, le procureur de la défense présenta une requête en vue d'obtenir la réouverture des procédures, invoquant que le témoin était «indispensable». Le juge rejeta la requête, statuant qu'il était trop tard pour permettre la présentation de nouvelles preuves.

L'accusé en appela de ses condamnations.

On accepta d'entendre la cause en appel et on ordonna la tenue d'un nouveau procès. On n'avait d'aucune façon mis en cause la pertinence des éléments de preuve qu'allait contribuer le témoin, on n'avait d'aucune façon mis en cause la crédibilité du témoin, on n'avait d'aucune façon suggéré qu'il en découlerait un préjudice pour la Couronne si on acceptait d'entendre le témoignage, et rien ne laissait penser que ce témoignage aurait un impact négatif sur le déroulement du procès. De plus, la requête du procureur de la défense de réouvrir les procédures ne visait d'aucune façon à renverser une décision tactique prise antérieurement au cours de la plaidoirie et il n'était pas non plus possible d'établir avec certitude ce qu'aurait fait le juge de première instance s'il avait accepté d'entendre le témoignage.

Le refus de permettre à la défense de réouvrir les procédures constituait donc une erreur de droit.

Mise en liberté

L'article 679(3) du Code criminel prévoit, qu'après avoir été trouvé coupable d'un acte criminel, un appelant peut être mis en liberté en attendant la décision de son appel si l'appelant établit à la fois :

a) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;

b) qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;

c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

La Cour d'appel du Québec s'est récemment penchée sur le troisième critère dans la cause R. v. Quinton. Dans cette affaire, l'accusé fut condamné à deux années d'incarcération après avoir été trouvé coupable sous quatre chefs de vol, entrée par effraction, possession d'outils de cambriolage, et complot de vol. Sa mise en liberté en attendant la décision de son appel fut contestée par la Couronne. Considérant que l'accusé n'avait pas bénéficié d'une liberté au cours de son procès, qu'il était en libération conditionnelle au moment de commettre les crimes ci-dessus mentionnés, et qu'il avait un long casier judiciaire, la Couronne prétendit que le critère de l'intérêt public contenu à l'article 679(3) du Code criminel n'avait pas été respecté.

Le tribunal accepta la requête de la Couronne et refusa de remettre l'accusé en liberté. Compte tenu du fait que l'accusé avait déjà été trouvé coupable, il ne pouvait plus invoquer son droit à la présomption d'innocence. Il fallait

situer et évaluer «l'intérêt public» en se fondant sur la nature du crime, la situation personnelle de l'accusé, et la confiance du public à l'endroit du système de justice pénale. En se fondant sur ces critères, la composante de «l'intérêt public» de l'article 679(3) du Code n'avait pas été respectée.

Dans l'affaire R. v. Jones, la Cour d'appel de l'Ontario s'est penchée récemment sur un appel interjeté par la Couronne d'une décision de la Commission ontarienne d'examen créée en vertu du Code criminel accordant à l'intimé une mise en liberté inconditionnelle d'un hôpital psychiatrique. L'intimé avait été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale sur des accusations de tentative de meurtre, d'agression sexuelle, et de vol qualifié. Son médecin avait confirmé qu'il souffrait d'un trouble de personnalité non traitable. Les personnes chargées de son traitement le considéraient comme une menace à la sécurité du public et avaient recommandé qu'il ne soit pas libéré dans le public.

La Commission d'examen accorda à l'intimé une mise en liberté sous condition.

Suite à un autre bris de ces conditions par l'intimé, l'hôpital recommanda à la Commission d'examen de lui accorder une mise en liberté inconditionnelle puisqu'on était d'avis que le système de justice pénale serait en mesure de gérer les problèmes de comportement de l'intimé et que l'hôpital ne souhaitait pas être tenu responsable de sa surveillance. La Couronne en appela de cette mise en liberté inconditionnelle.

Le tribunal accueillit l'appel de la Couronne. Puisque l'intimé avait délibérément fait fi des conditions de sa mise en liberté, son attitude négative ne devait pas donner lieu à ce qu'il soit soulagé de toutes les restrictions à sa liberté. La décision de lui accorder une mise en liberté inconditionnelle était déraisonnable et fondée sur l'opportunisme au plan administratif et non pas sur les intérêts supérieurs ou la sécurité du public.

La question devait donc être soumise de nouveau à la Commission d'examen afin qu'elle reprenne l'audience.

Charte canadienne des droits et libertés

– Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable (article 11(b))

Dans la cause R. v. Lapointe, l'accusé interjeta appel de sa condamnation pour vol de plus de $ 1 000, invoquant qu'il s'était écoulé 40 mois entre le dépôt de l'accusation et le début du procès.

Bien que plus de deux années de ce délai soient imputables au système ou à la Couronne elle-même, et que ce délai se soit produit sans le consentement explicite de l'accusé, aucune requête en vue d'arrêter les procédures ne fut présentée au procès.

La Cour d'appel du Québec accueillit l'appel, statuant que le défaut de l'accusé de présenter une requête en arrêt des procédures ne correspondait pas à une renonciation de ses droits en vertu de la Charte mais reflétait plutôt que l'accusé avait été victime d'une erreur ou d'une omission de son procureur. Dans de telles circonstances, donc, il est clairement établi qu'il a subi un préjudice important de même qu'une atteinte à ses droits en vertu de l'article 11(b) de la Charte.

– Le droit de bénéficier d'un procès avec jury (article 11(f))

L'article 598 du Code criminel définit les conséquences qu'entraîneront pour le mode de procès choisi, en termes de procédure, le défaut de comparaître ou l'absence au procès. L'accusé perdra son droit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury s'il est établi que son inconduite précède l'exercice par la défense d'une nouvelle option quant au mode de procès, à moins de prouver l'existence d'excuses légitimes ou à moins que le Procureur général requière un procès devant jury.

Dans la cause R. v. Kameemalik, les accusés ayant opté pour un procès devant juge et jury se sont présentés en retard à la cour lors de la présentation d'une motion avant procès parce qu'ils s'étaient levés en retard.

La Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest a renversé la décision du juge de première instance qui, se référant à l'article 598 du Code, avait privé les accusés de leur droit à un procès devant juge et jury. Selon la Cour d'appel, on ne pouvait pas affirmer que l'inconduite avait nécessairement entravé ou empêché l'administration de la justice puisque les accusés se sont de fait présentés à la cour avant le moment prévu du début des procédures.

Sur la colline

par Darryl T. Davies,

ancien rédacteur d'Actualités-Justice et présentement adjoint-exécutif

à M. Bernie Collins, député de Souris-Moose Mountain, Saskatchewan

Les dernières semaines ont donné lieu à plusieurs nominations qui seront d'intérêt pour les lecteurs d'Actualités-Justice. En vertu des articles 104 et 114 du Règlement de la Chambre des communes, le Comité permanent sur la procédure et les affaires de la Chambre dévoilait la liste des députés qui allaient constituer le Comité permanent sur la Justice et les affaires juridiques. On retrouve parmi ceux-ci, l'Honorable Warren Allmand, député de Notre-Dame-de-Grâces, Québec. M. Allmand, qui fut élu président du Comité sur la Justice et les affaires juridiques, est bien connu dans le domaine de la justice pénale puisqu'il a été Solliciteur général du Canada de 1972 à 1976. Madame Sue Barnes est vice-présidente du Comité et représente la circonscription de London-ouest. Mme Barnes a été très active comme avocate de pratique privée à London, Ontario, depuis son admission au Barreau du Haut-Canada en 1979. Sue Barnes a obtenu son B.A. et son diplôme en droit de l'Université Western Ontario et elle a été membre de la Commission ontarienne d'examen créée en vertu du Code criminel, au cours des six dernières années. L'Honorable Russell MacLellan, député de Cap Breton/ The Sydneys, siège également au Comité. M. MacLellan est secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, l'Honorable Allan Rock. Les autres membres de ce Comité incluent Mme Pierrette Venne, co-vice-présidente, Michel Bellehumeur, Morris Bodmar, Maurice Dumas, Paul E. Forseth, Derek Lee, Val Meredith, Beth Phinney, Georgette Sheridan, Myron Thompson, Paddy Torsney, et M. Tom Wappel.

Depuis la dernière parution d'Actualités-Justice, le solliciteur général du Canada, l'Honorable Herb Gray, a annoncé plusieurs nominations à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Sheila Henriksen, qui agissait à titre de conseillère spéciale auprès du Commissaire du Service correctionnel du Canada, a été nommée commissaire pour un mandat de dix ans pour la région administrative de l'Ontario. M. Kenneth Wayne Howland, qui fut membre de la Commission pour la région administrative des Prairies de 1978 à 1980, a été renommé pour un mandat de dix ans, et Me Maurice Charbonneau, ancien conseiller spécial auprès du Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles à Ottawa, fut nommé commissaire à temps plein à la division d'appel de la CNLC pour un mandat de cinq ans.

Toutes les nouvelles relatives aux nominations n'ont pas trait exclusivement à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Le 1er avril 1994, l'Honorable Herb Gray nommait H. David Peel au poste d'inspecteur général du Service canadien des renseignements secrets. M. Peel œuvrait depuis 1959 au Ministère des affaires extérieures et a occupé des fonctions dans les domaines politique, légal, économique, et du renseignement. Il est diplômé en droit de l'Université Dalhousie.

Le 28 mars 1994, on apprenait que la province de la Saskatchewan signait sa première entente tripartite communautaire relative à un service de police communautaire GRC-Premières Nations. Cette entente formelle va améliorer les services de police communautaire GRC-Premières Nations, pour les Premières Nations de Proudmaker et Little Pine. M. Gordon Kirby, député de la circonscription de Prince-Albert/Churchill River, a signé l'entente au nom du solliciteur général du Canada, l'Honorable Herb Gray, et affirmait «cette entente constitue une étape importante en vue d'assurer aux Premières Nations de Proudmaker et de Little Pine des services policiers sensibles aux valeurs culturelles». L'entente fut également signée par le ministre de la Justice de la Saskatchewan, Bob Mitchell, le Chef Blaine Farrel de la Première Nation de Proudmaker, et le Chef Ron Thunder de la Première Nation de Little Pine.

On a demandé à un comité parlementaire de procéder à une étude exhaustive de la question relative aux jeux de cartes à l'effigie de tueurs de masse, question qui a retenu l'attention des médias au cours de la dernière année. Le ministre de la Justice et procureur général du Canada,

l'Honorable Allan Rock, a déposé en Chambre un projet de loi portant sur ces jeux. M. Rock demandera au Comité sur la Justice et les affaires juridiques de se pencher sur des propositions législatives visant à interdire la vente ou la distribution de tels produits à des enfants de moins de 18 ans. Au moment de déposer son projet de loi, le Ministre de la Justice affirmait : «Comme société, nous nous devons d'assurer que les enfants et les jeunes ne sont pas exposés à des produits qui exploitent la violence, la cruauté et l'horreur, tout en veillant au maintien d'un certain équilibre entre cet objectif et les garanties importantes relatives à la liberté d'expression que contient la Charte des droits et libertés». «Je sais que cette question préoccupe énormément un grand nombre de Canadiens, et j'ai hâte de prendre connaissance du rapport du comité», ajoutait-il. Récemment, on s'est adressé aux préoccupations relatives à la procédure de nomination des juges alors que le Ministre de la Justice annonçait des modifications au mode de sélection auquel on s'en remettait antérieurement. En vertu du nouveau régime, seuls seront recommandés pour la magistrature les candidats qui auront été désignés par le Comité aviseur dans chacune des provinces. Des comités aviseurs sont constitués dans chacune des provinces et des territoires, et ont pour mandat de recommander les candidats qui devraient accéder à la magistrature. On est à effectuer plusieurs changements à la procédure actuelle, notamment la mise sur pied de comités en Ontario et au Québec d'où émanent le plus grand nombre de candidats. On est à élaborer des plans qui permettraient de faire passer de cinq à sept le nombre de membres de ces comités. En plus d'offrir aux membres une meilleure formation et des lignes directrices plus claires, d'autres améliorations donneront lieu à la publication des noms des membres du Comité aviseur, à la publication d'un rapport annuel portant sur les opérations du Comité aviseur, de même qu'à une publication régulière de la procédure de nomination.

NOUS DÉMÉNAGEONS LE 1er AOÛT 1994

Notre nouvelle adresse sera :

Association canadienne de justice pénale,
383, avenue Parkdale, pièce 304
Ottawa, Ontario
K1Y 4R4

Nos numéros de téléphone (613) 725-3715
et de télécopieur (613) 725-3720
demeureront les mêmes

Prochaines manifestations

1994

DU 19 AU 23 JUIN
Cinquième symposium sur la violence et l'agressivité. Endroit : Saskatoon, Saskatchewan. Renseignements : Bureau d'inscription, Éducation permanente, Université de Saskatchewan, Saskatoon, Saskatchewan S7N 0W0. Téléphone : (306) 966-5560. Télécopieur : (306) 996-5567.

DU 20 AU 22 JUIN
La technologie policière du 21e siècle. Parrainé par le National Institute of Justice. Endroit : Hôtel Hilton Washington, Washington, D.C., É.-U. Renseignements : Capitaine Nelson Jackson ou Stephanie Bickert. Téléphone : (703) 522-1820. du 20 au 24 juin 12e Colloque annuel pour les enquêteurs d'homicide. Parrainé par la police du Toronto Métropolitain. Endroit : Hôtel Skydome, Toronto, Ontario. Renseignements : Détective John Bates, Comité organisateur du colloque, 40, rue College, Toronto, Ontario M5G 2J3. Téléphone : (416) 324-6150. Télécopieur : (416) 324-6151.

DU 26 AU 28 JUIN
Miser sur les forces communautaires à l'appui des familles et des enfants. Co-parrainé par la Ligue pour la protection de l'enfance du Canada et l'Association pour le bien-être de la famille et de l'enfant de la Nouvelle-Écosse. Endroit : Hôtel Sheraton Halifax, Halifax, Nouvelle-Écosse. Renseignements : Ligue pour la protection de l'enfance du Canada, 180, avenue Argyle, pièce 312, Ottawa, Ontario K2P 1B7. Téléphone : (613) 235-4412. Télécopieur : (613) 788-5075.

DU 11 AU 14 SEPTEMBRE
La surveillance axée sur le partenariat communautaire. Parrainé par l'American Probation and Parole Association (APPA). Endroit : Phœnix, Arizona. Renseignements : APPA, a/s The Council of State Governments, 3560 Iron Works Pike, C.P. 11910, Lexington, KY 40578-1910, É.-U. Téléphone : (606) 231-1917.

LES 26 ET 27 OCTOBRE
Conférence biennale de l'ASCCO. Parrainé par l'Association des services correctionnels et de criminologie de l'Ontario. Endroit : Hôtel Essex Park, Toronto, Ontario. Renseigne-ments : Hugh Osler. Téléphone : (416) 314-5277.

DU 2 AU 5 NOVEMBRE
Les sanctions et services communautaires à l'intention des délinquants à besoins spéciaux (Un colloque de recherche). Parrainé par : l'Association internationale des alternatives résidentielles et communautaires. Endroit : Hôtel Crowne Plaza, Seattle, Washington, É.-U. Renseignements : IARCA, C.P. 1987, La Crosse, WI 54602, É.-U. Téléphone : Peter Kinziger : (608) 785-0200. Télécopieur : (608) 784-5335. du 16 au 19 novembre Conférence nationale de 1994 sur la violence familiale. Endroit : Vancouver, C.-B. Renseignements : Jill Hightower, Directrice générale, Institut sur la violence familiale de la C.-B., 290 – 601 ouest, rue Cordova, Vancouver, C.-B. V6G 1G1. Téléphone : (604) 669-7055. Télécopieur : (604) 669-7054.

DÉCEMBRE
Forum mondial sur le rôle des ONG dans la réduction de la demande pour les drogues. Endroit : Bangkok, Thaïlande. Renseignements : Programme des Nations Unies pour le contrôle des drogues, 1, Plaza des Nations Unies, Pièce 613, New York, N.Y. 10017, É.-U. Téléphone : (212) 963-5634. Télécopieur : (212) 963-4185.

DU 4 AU 8 DÉCEMBRE
8e Conférence internationale de la Société pour la réforme du droit criminel. Endroit : Hong Kong. Renseignements : Société pour la réforme du droit criminel, Pièce 1000, 840, rue Howe, Vancouver, C.-B. V6Z 2M1. Téléphone : (604) 643-1252. Télécopieur : (604) 643-1200.

1995

DU 1er AU 3 OCTOBRE
Congrès 95 – Le 25ième Congrès canadien de justice pénale. Thème : «Justice, paix, et harmonie : La responsabilité de chacun». Co-parrainé par l'Association canadienne de justice pénale et l'Association de justice pénale du Manitoba. Endroit : Hôtel Holiday Inn Crowne Plaza, Winnipeg, Manitoba. Renseignements : Graham Reddoch, a/s La Société John Howard du Manitoba, 99 Claremont, Winnipeg, Manitoba R2H 1W1. Téléphone : (204) 775-1514. Télécopieur : (204) 775-1670 ou Gaston St-Jean, ACJP, 55, avenue Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Téléphone : (613) 725-3715. Télécopieur : (613) 725-3720.